

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

(Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 30 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20
Minimum	100
Chaque annonce répétée : mois et prix : minimum	100

Ce tarif se s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions faites en caractères plus petits que ceux du texte journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

2 juin

— Décret n° 50-690 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 490-50/Cab. du 28 juin 1950) 623

12 juin

— Décret n° 50-569 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 484-50/Cab. du 26 juin 1950) 620

14 juin

— Décret n° 50-675 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 485-50/Cab. du 26 juin 1950) 631

22 juin

— Décret n° 50-724 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux personnels militaires de l'active relevant d'une nomination à un grade

comportant une solde inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement. (Arrêté de promulgation n° 526-50/Cab. du 4 juillet 1950) 632

23 juin

— Décret n° 50-794 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 537-50/Cab. du 10 juillet 1950) 623

24 juin

— Décret n° 50-741 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 531-50/Cab. du 5 juillet 1950) 624

24 juin

— Loi n° 50-729 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. (Arrêté de promulgation n° 527-50/Cab. du 4 juillet 1950) 635

24 juin

— Décret n° 50-751 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 530-50/Cab. du 5 juillet 1950) 629

24 juin

— Décret n° 50-752 fixant le statut des « militaires avenantaires » provenant des troupes spéciales du Levant en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 529-50/Cab. du 5 juillet 1950) 632

24 juin	— Décret n° 50-753 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 528-50/Cab. du 5 juillet 1950)	636
24 juin	— Décret n° 50-766 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République Française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 534-50/Cab. du 6 juillet 1950)	637
24 juin	— Arrêté interministériel fixant la date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 précité. (Arrêté de promulgation n° 534-50/Cab. du 6 juillet 1950)	638
30 juin	— Loi n° 50-772 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 536-50/Cab. du 10 juillet 1950)	628

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

12 avril	— N° 296-50/E. — Arrêté portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1 ^{er} degré	639
24 avril	— N° 318-50/P. — Arrêté accordant une permission annuelle d'absence au personnel administratif non autochtone de l'Instruction Publique	639
26 juin	— N° 477-50/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 413 bis/50 du 31 mai 1950 ouvrant un crédit provisoire pour le compte du Budget de l'Etat (Chap. 3070 — Art. 2)	640
26 juin	— N° 480-50/APA. — Arrêté complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire	640
26 juin	— N° 482-50/APA. — Arrêté instituant des Tribunaux coutumiers dans le Cercle d'Aného	641
30 juin	— N° 495-50/APA. — Arrêté étendant aux pensionnaires du Centre de Rééducation des mineurs délinquants de Palimé les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1949 instituant un pécule en faveur des détenus	641

30 juin	— N° 496-50/AE. — Arrêté abrogeant l'arrêté 881/AE. du 9 novembre 1948 réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille	642
30 juin	— N° 497-50/AE. — Arrêté fixant le régime de l'exportation du gari à destination du Territoire Britannique voisin	642
30 juin	— N° 498-50/Plan. — Arrêté portant approbation du rôle primitif des cotisations 1950 de la SIP. de Sokodé	642
30 juin	— N° 503-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950	642
30 juin	— N° 506-50/F. — Arrêté relatif aux conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo	643
30 juin	— N° 509-50/Plan. — Arrêté constituant un sous-ordonnateur pour les dépenses effectuées dans la Métropole au titre du FIDES et désignant un comptable assignataire pour ces mêmes dépenses	658
30 juin	— N° 510-50/F. — Arrêté portant création d'une Agence Intermédiaire	658
30 juin	— N° 511-50/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits ad valorem pendant le deuxième semestre 1950	658
30 juin	— N° 512-50/TP. — Arrêté portant modifications aux tarifs particuliers du wharf de Lomé	661
30 juin	— N° 513-50/CFT. — Arrêté autorisant un virement de crédit de chapitre à chapitre au Budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1949	662
30 juin	— N° 514-50/CFT. — Arrêté portant règlement du compte définitif des Recettes et Dépenses du Budget Annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf, Exercice 1948	662
30 juin	— N° 515-50/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1948 du Budget Annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf	663
30 juin	— N° 517-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 9/CP/ART. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain sise à Noépé et son incorporation dans le Domaine public ferroviaire	663
30 juin	— N° 518-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 10/CP/ART. du 14 juin 1950 de la	

Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise un échange d'immeubles entre le Territoire du Togo et les Sociétés U.A.C. et G.B. Ollivant

664

30 juin — No 519-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 12/CP/ART. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise un échange d'immeubles et de droit au bail entre le Territoire du Togo et la Chambre de Commerce de Lomé

665

30 juin — No 535 D/P. — Décision portant institution d'une commission

666

30 juin — No 538 D/TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1950

667

3 juillet — No 521-50/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1949-1950

667

3 juillet — No 522-50/AE. Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1949-1950

667

3 juillet — No 524-50/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1949-1950

668

10 juillet — No 538-50/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950

668

10 juillet — No 539-50/BM. — Arrêté portant création d'un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans le Territoire du Togo

668

10 juillet — No 540-50 PTT. — Arrêté fixant les redevances annuelles d'abonnement des lignes téléphoniques principales et supplémentaires

669

10 juillet — No 541-50 PTT. — Arrêté fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales

670

Modificatif à l'arrêté no 347-50/P. du 29 avril 1950 portant reclassement

670

Personnel

671

Divers

675

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des Changes

678

Société en commandite simple

680

Service Météorologique

681

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Soldes et indemnités

ARRETE No 490-50/Cab. du 28 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 46-1632 du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies, promulgué au Togo le 5 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1950.

Y. DIGO.

DECRET No 50-690 du 2 juin 1950.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret no 46-1632 du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires du décret susvisé du 3 juillet 1897, des textes Payant modifié ou complété et des décrets organisant

les cadres généraux du personnel civil des services relevant du ministère de la France d'outre-mer, le classement des fonctionnaires civils appartenant à ces cadres, au point de vue des passages, des voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel de mission ou de tournée est effectué, compte tenu des indices de reclassement fixés en application du décret du 10 juillet 1948, conformément au tableau ci-après :

INDICES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (application décret 10 juillet 1948)	CLASSEMENT au point de vue des déplacements
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 525	Groupe I.
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 330 et inférieurs à 525	Groupe II.
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 330	Groupe III.
Indices hiérarchiques inférieurs à 220	Groupe IV.

ART. 2. — Les agents civils recrutés sur contrat par le ministère de la France d'outre-mer pour servir dans des emplois autres que ceux normalement confiés aux personnels des cadres locaux ou municipaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base telle qu'elle a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1949.

RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE au 1 ^{er} janvier 1949 en francs métropolitains	CLASSEMENT au point de vue des déplacements
Rémunération égale ou supérieure à 750.000	Groupe I.
Rémunération égale ou supérieure à 430.000 et inférieure à 750.000	Groupe II.
Rémunération égale ou supérieure à 280.000 et inférieure à 430.000	Groupe III.
Rémunération inférieure à 280.000	Groupe IV.

Toute clause contraire qui serait insérée dans les contrats postérieurement à la publication du présent décret sera nulle et non avenue.

ART. 3. — Le poids des bagages des fonctionnaires et des agents contractuels, dont le transport est à la charge du budget de l'Etat ou des budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires d'outre-mer est fixé conformément au tableau suivant :

GROUPE auquel appartient les fonctionnaires et les agents contractuels	POIDS DES BAGAGES (y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports terrestres, maritimes ou fluviales)		
	Pour le fonctionnaire	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément
	kg.	kg.	kg.
Hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires de la République se rendant, pour la première fois, à leur poste	2.500	1.500	150
Groupe I	850	550	150
Groupe II	600	350	150
Groupe III	500	350	150
Groupe IV	450	300	150

NOTA. — 1^o Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, le fonctionnaire ou l'agent ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux ;

2^o La franchise attribuée conformément au tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linge, objets d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc.), à l'exclusion des objets mobiliers. Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge des intéressés.

ART. 4. — I. — Les fonctionnaires et les agents contractuels précités voyageant par ordre dans la métropole ou les territoires de la France d'outre-mer par chemin de fer, par bateau ou voiture publique ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le fonctionnaire ou l'agent contractuel	CLASSE DANS LAQUELLE il doit voyager
Groupe I	1 ^{re} classe.
Groupe II	1 ^{re} classe.
Groupe III	2 ^e classe.
Groupe IV	3 ^e classe.

II. — Le classement des fonctionnaires et des agents contractuels à bord des paquebots assurant la liaison entre la métropole et les territoires d'outre-mer est effectué conformément au tableau ci-après :

GROUPE AUQUEL appartient le fonctionnaire ou l'agent contractuel	CLASSE DANS LAQUELLE IL DOIT VOYAGER	
	Paquebots poste	Paquebots mixtes
Groupe I (1)	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl. ou 1 ^{re} cl. mixte.
Groupe II	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl. mixte ou 1 ^{re} cl.
Groupe III (2)	2 ^e cl.	2 ^e cl. ou 2 ^e cl. mixte.
Groupe IV (3)	3 ^e cl.	2 ^e cl. mixte ou 2 ^e cl.

NOTA. — 1^o Les hauts commissaires et gouverneurs généraux voyagent sur mer en cabine de luxe à un ou deux lits avec salle de bains et salon, lorsque les aménagements du navire le permettent. Les commissaires de la République et gouverneurs voyagent en cabine de luxe ou demi-luxe à un ou deux lits, avec salle de bains ou douche privée, lorsque les aménagements du navire le permettent.

2^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe III voyagent en 1^{re} classe (ou 1^{re} mixte) lorsque les paquebots ne comportent pas de 2^e classe (ou 2^e mixte).

3^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe IV voyagent en 2^e classe (ou 2^e mixte), lorsque les paquebots ne comportent pas de 3^e classe.

III. — Les fonctionnaires et agents contractuels autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe unique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

Il en est de même des membres de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément.

IV. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne; lorsqu'ils voyagent isolément leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivant, à cet égard, le sort du chef de famille.

ART. 5. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 4 pourront être apportées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service.

Les membres de la famille accompagnant ces fonctionnaires aux frais de l'administration bénéficieront du même classement que ces derniers.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer,

par intérim,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

ARRETE N° 537-50/Cab. du 10 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine dans la métropole ou se rendant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-794 du 23 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission aux colonies pour les membres des corps de contrôles militaires;

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime de solde des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 relatif aux conditions de mise à la charge d'un budget général, local ou spécial relevant du ministère de la France d'outre-mer de toute mission;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de rémunération des fonctionnaires des administrations métropolitaines, des militaires à solde mensuelle, des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer et du cadre des trésoreries coloniales, se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, ou venant en mission de l'un de ces territoires ou d'Indochine, dans la métropole, est déterminé par les articles suivants.

I. — *Missions effectuées dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine, par des agents en position de service dans la métropole.*

ART. 2. — Pendant les trois premiers mois de mission comptés du jour de l'arrivée dans le territoire considéré, les intéressés continuent à percevoir leur traitement ou solde pour sa contre-valeur en monnaie locale avec application de l'index de correction.

Ils conservent le bénéfice des indemnités à caractère résidentiel et familial du lieu de provenance qui continuent à leur être payées pour leur valeur nominale en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à l'attribution des indemnités pour frais de mission, suivant les taux qu'ils recevraient si la mission s'effectuait dans le territoire métropolitain, ces taux étant réduits à leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction.

ART. 3. — A partir du premier jour du quatrième mois de séjour dans un territoire d'outre-mer et jusqu'au jour du départ pour la métropole, les fonctionnaires des cadres généraux ou du cadre des trésoreries coloniales et les militaires perçoivent les mêmes émoluments que les personnels des mêmes cadres en service dans le territoire de mission.

Les autres fonctionnaires de l'Etat continuent à percevoir leur traitement métropolitain converti à sa contre-valeur en monnaie locale et affecté de l'index de correction, et ils peuvent prétendre, en outre, aux accessoires de traitement attribués aux fonctionnaires des cadres généraux ayant la même échelle indiciaire et en service dans le même territoire.

Les uns et les autres cessent de percevoir, à compter de la même date, les indemnités pour frais de mission.

II. — *Missions effectuées dans la métropole par des agents en position de service dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.*

§ 1^{er}. — Célibataires ou chefs de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

ART. 4. — A partir du jour du départ du territoire d'outre-mer ou d'Indochine et pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés perçoivent leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après le retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale mais sans application de l'index de correction. Par contre, ils continuent à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils perçoivent, en outre, les indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la métropole.

ART. 5. — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans la métropole, ils cessent de bénéficier des indemnités à caractère résidentiel de leur territoire d'origine et perçoivent à la place de ces dernières l'indemnité familiale de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine.

Ils cessent en même temps de percevoir les indemnités pour frais de mission.

§ II. — Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

ART. 6. — Pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés continuent à percevoir la rémunération du territoire de service payée, suivant le désir du bénéficiaire, en monnaie locale comme précédemment ou pour sa contre-valeur en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre, en outre, à la moitié des indemnités pour frais de mission accordées aux personnels civils de l'Etat ou aux militaires, suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la métropole.

ART. 7. — A compter du premier jour du quatrième mois, ils cessent d'avoir droit à ce régime et reçoivent :

Leur solde ou traitement pour leur montant nominal en francs métropolitains ou, si le versement a lieu après le retour, convertis en monnaie locale mais sans application de l'index de correction;

L'indemnité familiale de résidence métropolitaine aux taux en vigueur dans le département de la Seine et pour un agent célibataire;

Les prestations familiales et, le cas échéant, les majorations familiales de l'indemnité de zone ou de résidence dans les conditions où ils les percevaient s'ils se trouvaient dans leur territoire de service.

Ils cessent en même temps de percevoir toute indemnité de mission.

III. — *Cas particulier des personnels se trouvant dans une position déterminée autre que de service (per-mission, congé, etc.) appelés à exercer une mission dans le territoire même où ils se trouvent.*

ART. 8. — Les intéressés bénéficient de la rémunération prévue à l'article 8 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, à l'exclusion de tout avantage supplémentaire, et notamment des indemnités pour frais de mission.

Ces dernières peuvent toutefois leur être attribuées exceptionnellement, en cas de mission temporaire qui leur serait confiée pendant la durée de la mission principale hors de la résidence où s'exerce celle-ci.

IV. — *Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.*

ART. 9. — Pendant les trois premiers mois comptés du jour de l'arrivée dans le territoire de mission, les intéressés continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Ils perçoivent en outre les indemnités pour frais de mission aux taux applicables dans le territoire de mission.

ART. 10. — A compter du premier jour du quatrième mois de leur séjour dans le territoire de mission, ils perçoivent la rémunération globale (traitement de base, majoration de dépaysement, indemnité de résidence ou de zone, avec application de l'index de correction) qu'ils percevaient s'ils étaient affectés à titre normal dans le territoire de mission.

Ils cessent, à compter de la même date, de percevoir les indemnités pour frais de mission.

Toutefois, au cas où il s'agirait de chefs de famille dont la famille résiderait effectivement dans le territoire de provenance, les intéressés pourraient continuer à percevoir les avantages familiaux dont ils bénéficieraient s'ils se trouvaient dans leur territoire de provenance.

V. — *Missions effectuées d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.*

§ 1^{er}. — Missions dans un territoire étranger de la zone intertropicale.

ART. 11. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance; ils peuvent prétendre, en outre, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

§ 2. — Missions dans un autre territoire étranger.

a) Célibataires ou chef de famille dont la famille ne réside pas dans le territoire de provenance.

ART. 12. — Les intéressés perçoivent, à compter du jour de leur départ et jusqu'au jour de leur retour, leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après leur retour, convertis à leur contre-valeur en monnaie locale, mais sans application de l'index de correction.

Ils continuent, par contre, à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de résidence ou indemnité de zone) afférentes à leur territoire de provenance.

Ils peuvent prétendre, enfin, aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

b) Chefs de famille dont la famille réside dans le territoire de provenance.

ART. 13. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale de leur lieu de provenance, ils bénéficient en outre de la moitié des indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

VI. — *Rémunération pendant les traversées.*

§ 1^{er}. — Agents se rendant en mission de la métropole dans un territoire d'outre-mer ou en Indochine.

ART. 14. — A l'aller comme au retour, les intéressés ne perçoivent que leur rémunération métropolitaine, payable en francs métropolitains, sans application de l'index de correction et à l'exclusion de tout avantage ou accessoire particulier au séjour outre-mer (majoration de dépaysement, indemnité de zone ou de résidence d'outre-mer, etc.).

§ 2. — Agents venant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans la métropole.

ART. 15. — A l'aller, la rémunération pendant la traversée est fixée conformément aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6 précédents suivant le cas.

Au retour, la rémunération pendant la traversée est la même qu'à l'aller, si ce retour a lieu à l'issue d'une mission n'ayant pas excédé trois mois.

Si la mission a excédé cette durée, la rémunération est celle prévue à l'article 5 ou à l'article 7 précédents ou suivant le cas.

§ III. — Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine dans un autre territoire d'outre-mer ou en Indochine.

ART. 16. — A l'aller, les agents continuent à percevoir les émoluments de leur territoire de provenance.

Au retour, ils perçoivent les mêmes émoluments, si la mission n'a pas excédé 3 mois. Si cette mission a excédé 3 mois ils perçoivent les émoluments prévus à l'article 10 ci-dessus.

Dans tous les cas visés aux articles 11, 12, 13 du présent décret et pendant toute la durée des traversées, les agents se rendant en mission ou en revenant sont exclus du bénéfice de toute indemnité journalière pour frais de déplacement lorsqu'ils sont à la fois nourris et logés gratuitement.

§ IV. — Agents se rendant en mission d'un territoire d'outre-mer ou d'Indochine à l'étranger.

ART. 17. — A l'aller, comme au retour, les intéressés perçoivent la même rémunération que pendant le séjour effectif sur le territoire étranger, c'est-à-dire telle qu'elle est définie aux articles 11, 12 ou 13 ci-dessus suivant le cas, à l'exclusion toutefois, s'ils sont entretenus gratuitement, des indemnités de déplacement à l'étranger.

ART. 18. — Tout arrêté de mission entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat doit être obligatoirement soumis dans la métropole au visa du contrôleur des dépenses engagées près du département dont relève le fonctionnaire ou le militaire intéressé, et dans les territoires d'outre-mer au visa du directeur du contrôle financier.

ART. 19. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux membres des corps de contrôle à statut militaire qui demeurent soumis au régime institué par le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'article 4 paragraphes V et VI du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 dans la mesure où elles concernent les missions.

ART. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Bulletin officiel* de la guerre.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

René PLEVEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

Edgar FAURE.

ARRETE N° 536-50/Cab. du 10 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 10 juillet 1950.

Y. DICO.

LOI N° 50-772 du 30 juin 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La détermination des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne saurait, en aucun cas, être basée sur des différences de race, de statut personnel d'origine ou de lieu de recrutement.

A égalité de grade et, s'il y a lieu, de classe dans le grade et d'échelon dans la classe ou le grade, les traitements, majorations ou suppléments de traitements, indemnités et prestations de toute nature, seront fixés à des taux uniformes dans l'intérieur d'un même cadre et d'un même territoire ou groupe de territoires et d'une même résidence.

ART. 2. — Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1^{er} recevront :

1^o Un complément spécial proportionnel à la solde et fixé à un taux uniforme pour chaque territoire ou groupe de territoires et chaque catégorie de cadres;

2^o Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.

Les compléments spéciaux et l'indemnité d'éloignement seront fixés, en ce qui concerne les cadres généraux, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances; en ce qui concerne les cadres supérieurs et locaux, par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le complément spécial et l'indemnité d'éloignement seront attribués par décret au personnel militaire en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer dans les mêmes formes et délais que pour les fonctionnaires civils.

ART. 3. — Les conditions d'admission, de recrutement et d'avancement feront l'objet d'une réglementation identique pour tous les fonctionnaires d'un même cadre.

Les fonctionnaires des cadres généraux seront, sauf avis contraire de la part des intéressés, uniformément soumis au régime du décret du 1^{er} novembre 1928 instituant une caisse intercoloniale des retraites. Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1^{er} novembre 1928.

ART. 4. — Le régime des congés fera l'objet d'une réglementation particulière conforme aux principes définis aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus, pour chaque catégorie de cadres.

ART. 5. — Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, les cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer comprendront en dehors de toute discrimination d'origine :

Des cadres dits « généraux », régis par décrets, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires autonomes ou groupes de territoires;

Des cadres dits « supérieurs », régis par arrêtés du chef de groupe de territoires, pour les fonctionnaires appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe, ou par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires de territoires autonomes exerçant des fonctions de même ordre;

Et des cadres dits « locaux », régis par arrêtés du chef du territoire pour les fonctionnaires appelés à servir dans un même territoire.

ART. 7. — Les dispositions de la présente loi ne pourront en rien modifier les prérogatives des assemblées territoriales.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés :

1^o Du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine;

2^o D'une façon générale, des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi. En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit.

ART. 9. — Dans un délai de six mois, il sera procédé, suivant le cas, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, ou par arrêté du haut commissaire ou chef de territoire soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, à toutes modifications de la réglementation en vigueur qui seraient nécessaires pour assurer la conformité de cette réglementation aux prescriptions de la présente loi, de telle façon que le total des dépenses de personnel à la charge de chacun des différents budgets intéressés ne puisse s'en trouver augmenté pendant la durée de l'exercice courant.

ART. 10. — Des règlements à intervenir dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi fixeront les détails d'application des dispositions ci-dessus. Ils abrogeront expressément toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles des décrets n^o 48-1646 du 20 octobre 1948, n^o 48-1817 du 30 novembre 1948, n^o 49-529 du 15 avril 1949, n^o 49-1026 du 27 juillet 1949, n^o 49-1029 du 27 juillet 1949, n^o 49-1622 du 28 décembre 1949, n^o 49-1624 du 28 décembre 1949, n^o 49-1677 du 28 décembre 1949, relatives à l'origine des fonctionnaires pour la détermination des droits au congé administratif, aux allocations familiales et à la majoration dite « indemnité de dépaysement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le ministre d'Etat,

Pierre-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques;

MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Congés Administratifs

ARRETE N^o 530-50/Cab. du 5 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 50-751 du 24 juin 1950 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du

décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-751 du 24 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des personnels d'outre-mer, ensemble les actes qui l'ont modifié et notamment les décrets des 29 avril 1947, 27 mars 1948, 9 septembre 1948 et 10 novembre 1948,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — 1^o Le paragraphe IV de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 29 avril 1947, 27 mars 1948, 9 septembre 1948 et 10 novembre 1948, est complété comme suit :

« Toutefois le séjour réglementaire à accomplir en Indochine est réduit provisoirement à trente mois » ;

2^o Le paragraphe V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre, cinq ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus du temps de séjour normal de vingt-quatre, trente ou trente-six mois fixé au paragraphe IV ci-dessus.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année ».

ART. 2. — Les dispositions prévues ci-dessus ne seront pas applicables aux fonctionnaires titulaires d'un congé qui auraient déjà quitté l'Indochine à la date du 14 octobre 1949.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 14 octobre 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

Militaires

ARRETE N° 484-50/Cab. du 26 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, promulgué au Togo le 25 novembre 1947, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-569 du 12 juin 1950 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-569 du 12 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, modifié par le décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, modifié en dernier lieu par le décret n° 48-1278 du 17 août 1948;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 bis : « Dispositions particulières au corps expéditionnaire français en Extrême-Orient » du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié par le décret n° 48-1278 du 17 août 1948 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 bis. — a) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer servant pendant la durée réglementaire du service, en service en Indo-

chine, au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 susvisé;

« b) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en Indochine, au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, perçoivent une prime spéciale dans les conditions ci-après :

« 1° Pour les militaires originaires d'un territoire autre que l'Indochine, la prime spéciale est allouée au taux et dans les conditions fixés par l'article 5 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 modifié par le décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946 susvisé;

« 2° Pour les militaires originaires de l'Indochine, le taux de la prime spéciale est fixé à 420 F par mois.

« La prime spéciale n'est pas cumulable avec la majoration spéciale de soldes allouée aux militaires du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient instituée par l'arrêté du 18 mai 1946 ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

ARRETE N° 485-50/Cab. du 26 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-675 du 14 juin 1950 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règle-

ment sur la solde et les accessoires de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1950.

Y. DIOO.

DECRET N° 50-675 du 14 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est ainsi complété :

« Toutefois, lorsqu'un militaire quitte l'armée avec droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réserve ou de réforme définitive, le paiement de la solde, augmentée éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la radiation des contrôles ».

ART. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

ARRETE N° 526-50/Cab. du 4 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-724 du 22 juin 1950 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux personnels militaires de l'active faisant l'objet d'une promotion ou d'une nomination à un grade comportant une solde inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-724 du 22 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui font l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité compensatrice est allouée :

1^o Aux officiers promus au grade supérieur dont la solde de base du nouveau grade est inférieure à celle qui leur était allouée dans l'ancien grade;

2^o Aux officiers subalternes d'active provenant des sous-officiers ou officiers mariners qui, au jour de leur changement de cadre, percevaient dans leur ancien grade une solde de base supérieure à celles qu'ils acquièrent au titre de leur nouveau grade.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette indemnité sont identiques à celles fixées pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat par les articles 2, 3, 4 et 6 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 susvisé.

ART. 2. — Les militaires d'active qui, à la suite d'un changement d'arme ou de service, prononcé après passage d'un concours, d'un examen ou d'un concours sur titres, changent de grade et perçoivent une solde inférieure à celles dont ils bénéficiaient

dans leur grade antérieur, conservent, à titre personnel, la solde de base qui leur serait acquise s'ils servaient avec ce dernier grade.

Toutefois, cette solde ne leur est allouée, le cas échéant, que suivant les tarifs fixés pour l'échelle de solde correspondant à leur nouvelle qualification.

ART. 3. — Une instruction du ministre de la défense nationale précisera les conditions d'application du présent décret.

ART. 4. — Le ministre d'Etat, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
René PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Jean RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
André MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

ARRETE N° 529-50/Cab. du 5 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des « militaires avenantaires » provenant des troupes spéciales du Levant en service dans les Territoires relevant du département de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-752 du 24 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, modifié, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 45-1911 du 23 septembre 1947 relatif au régime de primes d'engagement et de rengagement applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article B;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires avenantaires provenant des anciennes troupes spéciales du Levant ralliées à la France, qui ont été autorisés, sur leur demande, à continuer à servir dans les territoires d'outre-mer, sont intégrés dans les troupes coloniales dans les conditions prévues par le présent statut, avec le grade et la date de prise de rang qu'ils ont acquis dans lesdites troupes, dans la limite des effectifs budgétaires autorisés pour chaque grade.

ART. 2. — Les lois et règlements en vigueur dans l'armée française leur sont applicables tant qu'ils ne sont pas rayés des cadres de l'armée active, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 3. — Les effectifs théoriques des cadres sont définis annuellement, distinctement pour chaque territoire et pour chaque corps, par arrêté concerté du ministre chargé du département de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE I^{er}**Sous-officiers et hommes de troupe.**

ART. 4. — Les sous-officiers et hommes de troupe ne peuvent être maintenus dans l'armée que par voie de rengagement dans les troupes coloniales.

ART. 5. — Les rengagements ne peuvent être souscrits qu'au titre du corps où les militaires visés ci-dessus sont en service, dans l'année qui précède l'expiration du contrat et avec l'autorisation du chef de corps. Ils donnent droit à la prime de rengagement

prévue par le décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947 susvisé, la durée des services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret étant imputée sur la période de huit années prévue par ce texte.

Les rengagements susvisés peuvent être souscrits sous forme résiliable. Dans ce cas, le paiement de la prime est effectué par trimestre, à terme échu.

Les premiers rengagements prendront effet quatre-vingt-dix jours francs après la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les militaires libérés ne sont pas admis à contracter un rengagement dans les conditions prévues par le présent décret.

ART. 6. — Les rengagements souscrits sous forme résiliable peuvent être résiliés :

1^o Sur demande des intéressés, sous réserve qu'ils présentent un contrat de travail. La décision appartient au général commandant supérieur des troupes; elle peut être ajournée pour des nécessités militaires;

2^o Par mesure de discipline pour l'un des motifs suivants :

Inconduite habituelle;

Faute grave dans le service ou contre la discipline.

Faute contre l'honneur.

Dans ce cas, la résiliation est prononcée sur avis conforme d'un conseil d'enquête et par le ministre, s'il s'agit d'un sous-officier, sur avis conforme d'un conseil de discipline et par le général commandant supérieur des troupes s'il s'agit d'un militaire non sous-officier.

ART. 7. — A grade égal, les militaires français ont le commandement sur les militaires avenantaires.

ART. 8. — Les militaires avenantaires non officiers concourent entre eux pour l'avancement, par corps pour les hommes de troupe et les sous-officiers d'un grade inférieur à celui d'adjudant, par territoire pour les sous-officiers du grade d'adjudant ou d'un grade supérieur.

TITRE II**Officiers.**

ART. 9. — Les officiers avenantaires peuvent, à défaut d'officiers français de même grade, exercer provisoirement le commandement des unités ou détachements où ils sont en service.

A grade égal, le commandement revient toujours à un officier français, sans condition d'ancienneté.

ART. 10. — Les officiers avenantaires en service sur un même territoire concourent entre eux pour l'avancement.

TITRE III**Dispositions administratives concernant les officiers et les militaires non officiers avenantaires.**

ART. 11. — Les militaires avenantaires bénéficient du régime de solde et d'indemnités fixé pour les militaires français, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o Les militaires avenantaires à solde mensuelle perçoivent une solde coloniale décomptée conformément aux dispositions du décret susvisé n° 49-528 du 15

avril 1949 et égale à la solde de base, majorée de cinq dixièmes. Cette majoration n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension;

2^o Les militaires avenantaires à solde spéciale progressive perçoivent une solde égale à la solde de base prévue par le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 susvisé, assortie d'une majoration de dépaysement fixée à quatre dixièmes de la solde de base quel que soit le territoire de service.

ART. 12. — Les militaires avenantaires non officiers perçoivent les prestations à caractère familial aux taux et dans les conditions fixés par l'article 7 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé.

ART. 13. — Les militaires avenantaires bénéficient, en matière de pension, des dispositions de l'article 42 (§ II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Les services accomplis par les intéressés dans les troupes spéciales du Levant seront considérés comme accomplis dans l'armée française.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 14. — Les décorations sont attribuées aux militaires avenantaires dans les mêmes conditions qu'aux militaires français.

Les intéressés figurent sur des listes spéciales.

ART. 15. — Les règles fixant l'octroi des permissions aux militaires français dans la métropole sont applicables aux militaires avenantaires.

Les transports sont aux frais des intéressés.

ART. 16. — Les militaires avenantaires sont libérés dans le territoire (ou groupe de territoires) où ils sont en service.

Ils ne peuvent bénéficier, eux et leurs familles, de la gratuité du transport pour se rendre dans un autre pays, territoire ou groupe de territoires.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans certains cas exceptionnels soumis à la décision du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Sécurité sociale

ARRETE N° 531-50/Cab. du 5 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, promulgué au Togo le 18 janvier 1950;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application aux militaires du régime de la sécurité sociale, promulgué au Togo le 18 janvier 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-741 du 24 juin 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-741 du 24 juin 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et notamment l'article 12, ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret, aux militaires visés au *primo* de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1949 qui servent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les cotisations sont calculées, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 3 octobre 1949, sur les émoluments que percevraient les intéressés s'ils étaient en service dans la métropole.

ART. 3. — Les militaires visés à l'article 1^{er} du présent décret, ainsi que leurs familles, ne bénéficient des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 octobre 1949 que pendant les périodes au cours desquelles ils

résident ou séjournent temporairement sur le territoire métropolitain, sans préjudice de l'application de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949 aux familles dont la résidence est fixée dans la métropole.

ART. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte, pour l'application des articles 15 à 20 du décret du 3 octobre 1949, est celui que le militaire aurait perçu s'il avait été en service dans la métropole.

ART. 5. — Les militaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus devront être immatriculés dans les six mois qui suivront la date de publication du présent décret par les soins du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer, chacun en ce qui le concerne.

ART. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième paragraphe de l'article 14 du décret du 3 octobre 1949 aux bénéficiaires du présent décret les dates des 1^{er} juin 1949 et 31 mai 1946 seront remplacées par celles des 1^{er} janvier 1950 et 31 décembre 1946.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1950.

ART. 8. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT,

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Déportés et internés de la Résistance

ARRETE N° 527-50/Cab. du 4 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, promulguée au Togo le 21 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1950.

Y. DICO.

LOI N° 50-729 du 24 juin 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est modifié comme suit :

« Art. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat, dans une unité combattante, et donne droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois;

« En matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou en déportation, jusqu'au jour du rapatriement.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple;

« Pour l'avancement d'échelon, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

« Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

« En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traite-

ment maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront, dans tous les cas, pour l'attribution des décorations.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prison déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

« Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

« Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Ports et rades

ARRETE No 528-50/Cab. du 5 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-753 du 24 juin 1950 fixant l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée au personnel du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1950.

Y. DIGO.

DECRET No 50-753 du 24 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance no 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret no 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret no 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 2;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement prévue par l'article 11 du décret susvisé du 18 juillet 1945 en faveur des lieutenants de port titularisés est fixé à 6.000 francs.

Cette indemnité n'est pas allouée aux lieutenants promus capitaines de port, ni aux lieutenants et capitaines du cadre des ports et rades régis par le décret du 18 mai 1930 versés dans le cadre général dans les conditions fixées par l'article 36 du décret du 18 juillet 1945.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 534-50/Cab. du 6 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — Le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires;

2^o — L'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant la date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1950.

Y. DIO.

DECRET N° 50-766 du 24 juin 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920;

Vu les décrets des 11 juillet 1921, 13 janvier 1923, 26 mars 1925, 13 janvier 1927 portant fixation de certaines taxes radioélectriques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 portant fixation des taxes radioélectriques franco-coloniales et intercoloniales modifié par les décrets du 1^{er} août 1930 et du 30 décembre 1937;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies de câbles et de télégraphie sans fil;

Vu le décret du 11 septembre 1931 portant réduction de la taxe des télégrammes de presse franco-coloniaux pendant les voyages officiels du chef de l'Etat, des ministres et des sous-secrétaires d'Etat;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947;

Vu le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947);

Vu le décret n° 50-255 du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes applicables par mot ordinaire aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie France T.S.F. ou par la voie des câbles de l'Etat sont fixées comme suit :

1^o Dans les relations entre, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, et d'autre part :

a) Les îles Saint-Pierre et Miquelon 0,45 F.

b) Les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion). l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, le Togo, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores 0,75 F.

c) La Nouvelle Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles Hébrides 1,00 F.

2^o Dans les relations entre les groupes de départements et territoires français d'outre-mer ainsi constitués :

a) Saint-Pierre et Miquelon; b) départements français de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane;

c) Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo; d) côte française des Somalis; e) Madagascar et dépendances, Comores et département français de la Réunion; f) Nouvelle Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie et Nouvelles Hébrides 1,00 F.

3^o Dans les relations :

a) Entre Madagascar et dépendances, les Comores, d'une part et le département français de la Réunion d'autre part 0,30 F.

b) Entre l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, le Cameroun et le Togo 0,50 F.
 c) Entre la Nouvelle Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles Hébrides 0,50 F.

ART. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1^{er} ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

ART. 3. — Dans toutes les relations visées à l'article 1^{er}, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

ART. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1^{er}, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1^o Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française : 3/20 de la taxe totale ;

2^o France (y compris Algérie, départements français d'outre-mer et Tunisie), Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : 2/20 de la taxe totale ;

3^o Côte française des Somalis, Nouvelle Calédonie et dépendances, Nouvelles Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : 1/20 de la taxe totale.

ART. 5. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1^{er} les taxes terminales fixées à l'article 4.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

ART. 6. — Il n'est pas alloué de taxe de transit pour le parcours par les câbles reliant la métropole à l'Algérie et à la Tunisie, ni de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

ART. 7. — Les règlements de comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement ; Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance après accord entre le ministère des postes, télégraphes et téléphones et le ministère de la France d'outre-mer.

Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle des circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges.

ART. 8. — Tout remboursement de taxe résultant faute du service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

ART. 9. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947).

ART. 10. — Les décrets des 11 juillet 1921, 13 janvier 1923, 26 mars 1925, 13 janvier 1927, 11 septembre 1931 sont abrogés ainsi que les dispositions des dé-

crets des 6 janvier 1928, 1^{er} août 1930, 30 décembre 1937, 23 mai 1936 et 23 août 1938, contraires à celles du présent décret.

ART. 11. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer fixera la date d'application du présent décret.

ART. 12. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

ARRETE interministériel du 24 juin 1950.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'article 11 du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 ;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires, est fixée au 1^{er} juillet 1950.

ART. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et les chefs des territoires français d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel de l'enseignement

Permission d'absence

ARRETE No 296-50/E. du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu l'arrêté no 809-49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré, originaires de la Métropole ou d'un Territoire situé hors de l'Afrique Occidentale française ou de l'Afrique Equatoriale française et du Togo (instituteurs et chargés de travaux pratiques des écoles d'artisanat), n'ont pas droit au congé administratif, tel qu'il est prévu par le décret du 2 mars 1910 et les textes subséquents.

ART. 2. — Exceptionnellement pour ces fonctionnaires, le congé administratif est remplacé par une autorisation d'absence dont la durée, délais de route compris, ne saurait dépasser 5 mois après 19 mois de séjour. Ce congé qui est accordé pour la Métropole dans les mêmes conditions que le congé administratif part du 1^{er} juin ou du 1^{er} juillet.

Le fonctionnaire doit obligatoirement être de retour à son poste le 1^{er} novembre ou le 1^{er} décembre, suivant la date de son départ. Tout fonctionnaire qui, à cette date, n'aura pas rejoint, sera considéré comme étant en absence irrégulière, à moins que le retard ne soit causé par une circonstance de force majeure dûment constatée.

ART. 3. — Le temps passé en dehors du Togo sous tutelle française dans la position prévue à l'article 2 donne droit à la même rémunération que celle prévue pour le congé administratif.

ART. 4. — Les fonctionnaires susvisés, autorisés à rentrer en France, ont droit à la gratuité du passage pour eux et leur famille dans les mêmes conditions que les agents titulaires d'un congé administratif.

Toutefois, les fonctionnaires qui renonceraient à leur congé ne pourront y prétendre à nouveau qu'à la fin de l'année scolaire suivante.

ART. 5. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle est rangé le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages par voie maritime ou terrestre est accordée dans la limite des poids ci-après :

Célibataire	200 kilos
Majoration pour femme	100 —
Majoration pour chaque enfant	100 —

Les majorations ne sont accordées que dans le cas où la famille accompagne le fonctionnaire.

La gratuité accordée par la voie aérienne au personnel empruntant cette voie est celle fixée par le décret du 2 avril 1948 modifié par celui du 1^{er} août 1949.

Ces maxima ne sont pas applicables aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou remis à la disposition de leur Département d'origine et qui bénéficient de la gratuité du transport de leurs bagages dans la limite des poids fixés pour leurs catégories par le décret du 3 juillet 1897.

ART. 6. — Des congés de convalescence peuvent être accordés en cours d'année scolaire au personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les conditions prévues par le règlement général sur la solde. Toutefois, pour avoir droit au renouvellement de la gratuité de passage de leur famille, les titulaires de congé de convalescence devront accomplir au Togo sous tutelle française un nouveau séjour ininterrompu d'une durée au moins égale à celle de l'année scolaire.

ART. 7. — *Mesures transitoires.* — Le personnel visé à l'article premier du présent arrêté, actuellement en fonctions, et qui est arrivé au Territoire avant le 1^{er} mai 1949, conservera le droit au congé administratif, tel qu'il est prévu par la réglementation locale, notamment en ce qui concerne la gratuité du transport des bagages.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. no 28724 Pel/BE. du 23 mai 1950).

ARRETE No 318-50/P. du 24 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret no 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu l'arrêté no 340-49/P. du 25 avril 1949 portant règlement sur le régime des congés scolaires du personnel de l'Enseignement secondaire;

Vu l'arrêté no 809-49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des services administratifs de l'Instruction Publique, pouvant prétendre au congé dans la Métropole et désignés à l'article 3 du présent arrêté, n'ont pas droit au congé administratif tel qu'il est prévu par la réglementation locale.

ART. 2. — Exceptionnellement pour ces fonctionnaires, le congé administratif est remplacé par une autorisation d'absence annuelle de soixante quinze jours à l'époque de l'interruption des classes. Ces fonctionnaires bénéficient des mêmes dispositions que celles applicables au personnel de l'Enseignement secondaire, telles qu'elles résultent des arrêtés n^{os} 340-49/P. du 25 avril 1949 et 809.49/F. du 7 octobre 1949.

ART. 3. — Le personnel administratif de l'Instruction Publique bénéficiant du régime de congé défini par les articles 1 et 2 ci-dessus comprend :

L'Inspecteur d'Académie
Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire
Les Directeurs de l'Enseignement primaire
Le Directeur du Service de l'Education physique et des sports
Le Secrétaire de l'Inspection Académique
Les Chefs, économes et surveillants généraux de tous les établissements du second degré.

ART. 4. — Une permanence sera assurée pendant la période de congé dans les conditions ci-après :

a) à la Direction de l'Enseignement : par l'Inspecteur d'Académie, un Inspecteur Primaire, le Secrétaire de l'Inspection Académique à tour de rôle.

b) à la Direction de chaque établissement du second degré par le chef de l'Etablissement, le Surveillant général, le Censeur, l'Econome à tour de rôle, sauf pendant l'intervalle qui va du 1^{er} août au 1^{er} octobre intervalle pendant lequel les bureaux de la Direction étant fermés; le Chef de l'Etablissement devra établir avec ses agents locaux, un service pour la surveillance de l'Etablissement et le classement du courrier.

ART. 5. — L'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo, le chef du Bureau des Finances, le Chef du Bureau du Personnel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approbation ministérielle notifiée par DM. N^o 31.222 Pel/BE. du 3 juin 1950).

Budget de l'Etat

Ouverture de crédits

ARRETE N^o 477-50/F. du 26 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents (Art. 5);

Vu la loi n^o 48-82 du 7 janvier 1948 article 3;

Vu la lettre n^o 556 Mét. du 26 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits provisoires ouverts pour le compte du Budget de l'Etat — paiement des frais des Transmissions météorologiques; Chapitre 3070 — Article 2 : . . . 150.000 frs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1950

Y. DIOO.

Produits pharmaceutiques

ARRETE N^o 480-50/APA. du 26 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglant le commerce, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu l'arrêté n^o 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions des décrets du 4 mai 1928, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique, après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste n^o 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé :

Collutoires
Collyres
Gouttes pour le nez et les oreilles
Pastilles
Pommades
Sirops
Suppositoires
Tous les synthétiques anti-malariques

sous réserve qu'ils n'appartiennent pas aux tableaux A, B, C, (caractérisés extérieurement par l'espace blanc encadré de rouge ou de vert réservé sur l'étiquetage de la spécialité).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1950

Y. DIOO.

Justice**Tribunaux coutumiers****ARRETE** N° 482-50/APA. du 26 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 règlementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 726-49/APA. du 7 septembre 1949 instituant un Tribunal coutumier à Zébé (Cercle d'Anécho);

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués près du Tribunal du premier degré d'Anécho les tribunaux coutumiers suivants pour les habitants de coutume ouatchi :

1° — Un tribunal coutumier dont le siège est à Vogon et qui a pour ressort les villages ouatchis des anciens cantons de Vogon et de Vokoutimé, soit : Vogon, Dagbati, Vokoutimé, Vo-Asso, Vo-Davou, Afouimé, Vo-Ativé, Vo-Tokpli, Sevagan, Hahotoé, Akoumapé, Kovéto, Animabio, Kponou, Klologo.

2° — Un tribunal coutumier dont le siège est à Attitogon et qui a pour ressort les villages ouatchis des anciens cantons d'Afagnan, Attitogon et Aklakou, soit : Attitogon, Zooti, Tanou, Hompou, Attivé, Batonou, Kpondavé, Aklakou-Molokou, Afagnan, Afagnan, Alouenou.

ART. 2. — Ces tribunaux seront présidés par des notabilités désignées pour un an par le Commissaire de la République et qui pourront l'être à nouveau, assistées de deux assesseurs de la coutume en cause, choisis sur la liste des assesseurs près le Tribunal du premier degré du Cercle d'Anécho conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ces tribunaux connaîtront de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — La procédure devant ces Tribunaux est celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi et tenu conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1950.

Y. DIOO.

Centre de rééducation**ARRETE** N° 495-50/APA. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 257 du 22 mai 1940 règlementant la détention des condamnés mineurs âgés de moins de 16 ans, et l'arrêté n° 401 du 10 juillet 1942 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 126-49/APA. du 9 février 1949 créant le centre de rééducation pour mineurs délinquants de Palimé;

Vu l'arrêté n° 325-49/APA. du 19 avril 1949 instituant un pécule au profit des détenus, modifié par l'arrêté n° 383-50/APA. du 15 mai 1950;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 325-49/APA du 19 avril 1949, modifié par l'arrêté n° 383-50/APA du 15 mai 1950, relatif au pécule des détenus, sont étendues aux mineurs pensionnaires du Centre de Rééducation de Palimé.

ART. 2. — Les cessions feront l'objet d'états de cession établis par le Directeur du centre de Rééducation; le montant lui sera directement réglé et il délivrera reçu des sommes encaissées.

ART. 3. — Si le cessionnaire est un service administratif, le montant des états de cession sera réglé au moyen de mandats budgétaires émis au nom du Directeur du Centre par l'Agent spécial du Cercle.

ART. 4. — Le directeur du Centre tiendra un registre des cessions et, pour chaque pensionnaire, un « livret de pécule », dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté susvisé du 19 avril 1949.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

Prohibition de sortie**ARRETE N° 496-50/AE. du 30 juin 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté 881/AE. du 9 novembre 1948 règlementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 881/AE. du 9 novembre 1948 règlementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, est abrogé.

ART. 2. — Les envois à caractère familial à destination des pays de l'Union française sont libres, sous réserve du paiement des taxes fiscales de sortie en vigueur.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. Digo.

ARRETE N° 497-50/AE. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 183-49/D. du 8 mars 1949 rendant exécutoire la délibération 39/48/D. de l'Assemblée Représentative du Togo et particulièrement son article 7;

Vu l'arrêté 27-50/AE. du 14 janvier 1950 prohibant à nouveau la sortie du gari à destination du Territoire Britannique voisin, modifié par l'arrêté 256-50/AE. du 28 mars 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de l'exportation du gari à destination du Territoire britannique voisin est, jusqu'à nouvel ordre, ainsi fixé :

1^o — les quantités inférieures à 5 kilos sont admises à l'exportation en franchise de tous droits et taxes.

2^o — l'exportation des quantités supérieures à 5 kilos est autorisée dans la limite d'une charge individuelle sans autres formalités que le paiement des taxes fiscales de sortie en vigueur.

3^o — l'exportation des quantités supérieures à une charge individuelle est autorisée dans les conditions suivantes :

a) — pour les quantités inférieures à 1.500 kilos, présentation au poste de douane d'une autorisation de sortie du Cercle d'Anécho signée par le commandant de cercle d'Anécho — paiement des taxes fiscales de sortie.

b) — pour les quantités supérieures à 1.500 kilos, présentation au Bureau des Affaires économiques d'une autorisation de sortie du Cercle d'Anécho signée par le commandant de cercle d'Anécho — obtention d'une licence d'exportation délivrée par le Bureau des Affaires Economiques — souscription d'un engagement de cession de devises — paiement des taxes fiscales de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. Digo.

S. I. P.

N° 498-50 Plan. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

30 juin 1950. — Est approuvé le rôle primitif des cotisations de la Société indigène de prévoyance de Sokodé pour un total de 750.890 francs (Sept cent cinquante mille huit cent quatre vingt dix francs).

Budget local**Ouverture de crédit****ARRETE N° 503-50/F. du 30 juin 1950:**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949 approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 93 Dom. du 31 janvier 1950 autorisant le paiement d'une indemnité d'expropriation;

Vu l'avis de l'ART. en sa séance du 15 avril 1950; Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 15 avril 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo — Exercice 1950;

Chap. 15 Bis — Dépenses diverses.

Art. 9 — Dépenses des Exercices clos.

Parag. 1er — Dépenses des Exercices clos. 710.000,—

ART. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par les plus-values des ressources normales du Budget Local — Exercice 1950 —

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1er. — Importation et Exportation.

Parag. 1er. — Droits d'Importation . . 710.000,—

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOG.

Marchés

ARRETE N° 506-50/F. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P, I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 357 du 1er septembre 1938 relatif aux conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

TITRE I

De la passation des marchés.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER

Les marchés de travaux, fournitures et transports sont passés avec concurrence dans les formes prescrites au présent arrêté.

Ils sont préparés par les services compétents et passés par les commissions prévues aux articles 3 et 4 ci-après. Ils doivent être approuvés par le Commissaire de la République après avis le cas échéant, de la Commission visée à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

Commission des marchés

Dans les cas spécifiés à l'article 29 ci-après les marchés seront préalablement soumis pour avis à une commission consultative désignée par décision du Commissaire de la République et qui comprendra en principe :

Le Secrétaire Général *Président*
Le Chef du Bureau des Finances. *Membres*
Un fonctionnaire par service intéressé *Membres*

Ces commissions devront faire connaître leur avis dans les quinze jours qui suivront la réception des marchés.

ARTICLE 3.

Commission d'Adjudication

Dans les cas spécifiés aux sections I, II et III du chapitre II du présent arrêté, il sera procédé aux adjudications publiques par une commission unique pour tous les marchés de fournitures ou de travaux du Territoire du Togo.

Cette commission comprendra :

Le Secrétaire Général *Président*
Le chef du Service des T.P. *Membres*
Le Chef du Bureau des Finances. *Membres*
Le Chef du Bureau des A.P.A. *Membres*
Le Chef de la Section du Matériel *Secrétaire*

Le Chef du service intéressé à l'adjudication ou son délégué assiste aux séances d'adjudication et éventuellement l'architecte, auteur du projet.

Ils doivent être obligatoirement consultés pour toutes décisions à présenter par la commission.

ARTICLE 4.

Commission d'appel d'offres.

Dans les cas spécifiés à la Section IV ci-dessous, il sera procédé à la passation du marché par une commission qui comprendra :

Le Secrétaire Général *Président*
Le Chef du Bureau des Finances *Membres*
Le ou les Chefs de service intéressés *Membres*
Le Chef de la Section du Matériel *Secrétaire.*

ARTICLE 5.

Fractionnement.

Lorsque le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux ou transports à exécuter, les fournitures à livrer sont divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct.

La division est faite en tenant compte, soit de l'importance des travaux, fournitures ou transports, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés passés pour un ou plusieurs lots ne sont pas attribués l'administration a la faculté d'entamer de nouvelles procédures pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

ARTICLE 6.

Spécification — Dessins et devis descriptifs.

La consistance et les spécifications des fournitures, des travaux ou transports sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence. Il pourra être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite des études préalables et l'établissement des projets de marchés.

L'administration peut stipuler que les fournitures seront conformes à des dessins ou devis descriptifs établis par le service technique intéressé qui sont annexés au cahier des charges et communiqués aux concurrents.

Dans tous les cas, les dessins et devis descriptifs doivent être signés par le fournisseur avant tout commencement d'exécution. Des modifications peuvent y être apportées en cours d'exécution par un avenant accepté et signé par les deux parties contractantes.

Les devis estimatifs portant indications des quantités et des prix sont toujours insérés in extenso dans les cahiers des charges.

Des échantillons ou modèles destinés à servir de règle ou de terme de comparaison pour l'examen des livraisons seront préalablement adoptés toutes les fois que l'Administration estimera que la nature de la fourniture le comporte.

Ces échantillons ou modèles doivent porter l'attache du service consommateur.

Ils seront communiqués dans le lieu où ils sont déposés avant tout marché à toute personne qui, par suite de l'avis rendu public, se présentera pour en prendre connaissance.

A défaut d'échantillons ou modèles préalablement adoptés, les cahiers des charges pourront indiquer les références aux numéros des catalogues de maisons connues.

ARTICLE 7.

Signature des Soumissions — Mandataire

Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

ARTICLE 8.

Décès — Incapacité — Faillite — Condamnation.

Les marchés visés par le présent arrêté ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation du Commissaire de la République.

En cas de décès ou de disparition d'un fournisseur, ses héritiers ou ayants-cause continuent l'exécution du contrat à moins que l'Administration ne consente, sur leur demande, à les délier de cette obligation.

La même disposition est applicable aux fournisseurs admis à la liquidation judiciaire ou devenus hors d'état d'exécuter leurs engagements par suite d'incapacité physique ou morale dûment constatée.

L'administration se réserve la faculté de prononcer d'office la résiliation des marchés dont les titulaires ont été déclarés en état de faillite ou frappés de condamnation correctionnelle ou criminelle.

Il en est de même pour les marchés dont la bonne exécution était liée à la capacité professionnelle du fournisseur décédé ou devenu incapable de remplir ses obligations.

ARTICLE 9.

Moment où les marchés deviennent exécutoires — Modifications

Les marchés sont rendus exécutoires dans toutes leurs clauses par le fait de la notification de leur approbation ou par l'ordre d'exécution immédiate dans le cas d'approbation urgente.

Après l'approbation d'un marché toute modification à ces clauses et conditions doit faire l'objet d'un acte additionnel passé de gré à gré et soumis aux mêmes formalités que le contrat primitif.

Dans le cas où pendant le cours du marché les droits de douane viendraient à être modifiés, il y aurait lieu à révision des prix si ces droits étaient à la charge du fournisseur et si les modifications atteignaient 10 % en plus ou en moins.

ARTICLE 10.

Prohibition d'indemnité et Commission.

En aucun cas, les fournisseurs n'ont droit à des indemnités ou commissions pour les avances de fonds en paiement des droits qu'ils auraient acquittés.

Ils n'ont droit à aucune indemnité pour les pertes de quelque nature qu'elles soient même provenant de force majeure qu'ils pourraient encourir à l'occasion de leurs fournitures.

ARTICLE 11.

Défense de sous-traiter sans autorisation.

L'adjudicataire ne peut céder à des sous-traitants en totalité ni en partie, son entreprise, ni contracter une association quelconque pour l'exécution de son marché, sans le consentement du Commissaire de la République — Dans tous les cas, il demeure responsable envers l'Administration.

ARTICLE 12.

Règlement administratif des contestations.

Il est statué par le Commissaire de la République sur les contestations administratives. En cas de conflit, le Conseil du contentieux administratif, sauf recours en Conseil d'Etat, juge les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation des présentes conditions générales ou des conditions particulières, ainsi que l'exécution des marchés.

CHAPITRE II.

Des modes de passation des marchés

ARTICLE 13.

Les marchés visés par le présent arrêté peuvent être passés :

- Par adjudication publique ouverte;
- Par adjudication restreinte;
- Par adjudication sur coefficients;
- Sur appel d'offres;
- Par entente directe;
- Sur factures ou mémoires,

dans les conditions déterminées par le présent arrêté, par les instructions prises pour son application et par les cahiers des charges.

Tout marché doit se référer aux articles et paragraphes du présent arrêté en application desquels il a été passé.

SECTION I.

Des marchés par adjudication publique ouverte

ARTICLE 14.

Définition.

Sont passés par adjudication publique ouverte les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 22, 25, 26 et 29 du présent arrêté, notamment les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à la concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes au cahier des charges ne se différencient que par le prix demandé.

ARTICLE 15.

Formalités.

L'adjudication publique ouverte comporte :

- Une publicité préalable, dans les formes prévues à l'article 16 ci-après;
- Une concurrence illimitée;

L'ouverture et la lecture, en séance publique, des offres déposées par les soumissionnaires,

Et l'obligation de n'attribuer le marché, dans les conditions fixées par les articles 16 à 17 ci-après, qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres de prix le plus bas ou de rabais le plus avantageux.

ARTICLE 16.

Avis d'adjudication.

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins quarante jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 17 ci-après pour le dépôt des soumissions, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

- 1^o — La nature et l'importance des fournitures, transports ou services à exécuter;
- 2^o — Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;

3^o — Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

4^o — Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans, qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Le délai de 40 jours indiqué ci-dessus est un minimum qui paraît suffisant pour certains points de la côte, mais qui peut être insuffisant pour les régions de l'intérieur.

Dans chaque cas particulier, notamment lorsque les marchandises à acheter n'existent pas sur place, il appartient à l'autorité locale d'augmenter ce délai dans des proportions permettant aux concurrents de se renseigner aux lieux de production pour pouvoir faire des offres en connaissance de cause.

ARTICLE 17.

Conditions de forme des soumissions.

Les soumissions placées sous enveloppe cachetées sont, dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées, ou remises par les soumissionnaires ou leurs représentants sur le bureau, en séance publique, à l'heure indiquée dans les avis d'adjudication.

La suscription de l'enveloppe doit indiquer l'objet de la fourniture. Les soumissions sont accompagnées :

1^o — du récépissé du cautionnement provisoire;

2^o — Lorsque le soumissionnaire ne pourra assister à l'adjudication, il devra s'y faire représenter par une personne agissant en vertu de pouvoirs réguliers, dûment légalisés et enregistrés, l'autorisant à signer le procès-verbal et les autres pièces du marché, s'il est déclaré adjudicataire.

Ces pouvoirs peuvent être donnés par acte notarié ou acte sous seing privé, timbré et enregistré.

Ces diverses pièces, ainsi que l'enveloppe close contenant la soumission sont renfermées dans une enveloppe également close.

ARTICLE 18.

Conditions de fonds des soumissions

Les soumissions doivent énoncer très exactement les noms et prénoms des fournisseurs, les qualifications ou raisons sociales des sociétés et être faites au nom des sociétés et non pas au nom de leur directeur, gérant ou associé. Lorsque les soumissions seront présentées par des directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes, elles devront mentionner que les directeurs ou administrateurs stipulent au nom et pour le compte desdites sociétés.

Elles doivent indiquer leur domicile ou siège social et le lieu où les soumissionnaires demandent à être payés.

Les prix s'y trouveront exprimés en francs pour chaque unité indiquée au cahier des charges.

Toute somme doit être exprimée en toutes lettres à l'exception des séries de prix. Dans ce dernier cas, le montant total est arrêté en toutes lettres.

Lorsque des offres sont faites sur des prix de base, la diminution ou l'augmentation proposée est formulée à raison des tant pour cent et en nombres entiers (1, 2, 3, etc. %). Toute fraction est négligée. Ce taux de rabais ou de surenchère porte uniformément sur l'ensemble des prix de base. Son application, à chaque prix partiel, est faite ultérieurement sur le marché définitif de concert entre l'administration et l'adjudicataire.

Dans le cas où les conditions fixées aux articles 17 et 18 n'auraient pas été observées à la lettre par un concurrent, il n'y aurait pas là une cause de rejet obligatoire de sa soumission, il appartiendrait à la commission d'adjudication de décider définitivement si la soumission doit être retenue ou rejetée.

En particulier les maisons connues ayant déjà présenté, lors de la passation de marchés antérieurs, certaines pièces dont la production est demandée, ne seront pas tenues de les représenter à chacune des adjudications ultérieures.

ARTICLE 19.

Engagement résultant du dépôt de la soumission.

Le seul fait de la présentation d'une soumission implique pour le signataire l'engagement de se conformer au cahier des charges, aux échantillons, modèles ou devis spéciaux à la fourniture ainsi qu'aux présentes conditions générales en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations particulières du contrat.

ARTICLE 20.

Séance publique d'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

A l'heure fixée, le président, assisté des membres de la commission, déclare la séance publique ouverte. Il dépose sur le bureau un exemplaire des présentes conditions générales, le cahier des charges, plans, dessins, devis, ainsi que la liste complète des fournisseurs exclus.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le montant de ce maximum et de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions. Ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Le Président dépose également sur le bureau les soumissions qui lui ont été déjà remises ou qu'il a reçues par lettres recommandées. Les soumissions peuvent être déposées sur le bureau de la commission pendant les quinze minutes qui suivent l'ouverture de la séance.

Aucune soumission déposée ne peut être retirée ou modifiée.

Tout soumissionnaire est tenu d'être présent à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter dans les conditions fixées à l'article 17. A l'expiration des quinze minutes, le président décachète toutes les enveloppes closes contenant les pièces annexes et conserve, sans l'ouvrir, le pli extrait de ces enveloppes renfermant la soumission.

La commission examine ensuite les pièces présentées à l'appui de la soumission par les concurrents et s'assure qu'elles sont conformes aux prescriptions des clauses et conditions générales ou des clauses et conditions spéciales à chaque adjudication. La délibération de la commission peut avoir lieu hors de la présence des concurrents.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance des pièces produites ou pour toute autre cause, la commission décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre à concourir tel ou tel soumissionnaire, elle indique dans le procès-verbal de la séance publique. L'enveloppe contenant la soumission est remise à l'intéressé sans être ouverte.

La commission fait connaître en fin de séance à l'intéressé même, en dehors des soumissionnaires présents, le motif pour lequel il n'a pas été admis à soumissionner.

Le président décachète ensuite les enveloppes contenant les soumissions de tous les fournisseurs admis à concourir.

Sont éliminées obligatoirement :

1^o — celles qui correspondent (le cas échéant) à des échantillons reconnus insuffisants;

2^o — celles qui ne sont pas signées par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoirs accrédité;

Les soumissions des deux premières catégories du paragraphe précédent sont écartées sans être lues à haute voix.

Les autres sont lues à haute voix par le président qui peut, dans le cas de fourniture d'objets à longue nomenclature n'indiquer que leur montant total, sous réserve de la vérification des calculs.

Le concurrent le mieux disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Toutefois, lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau de l'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires il est procédé, entre ces soumissionnaires seulement, à une réadjudication, soit séance tenante, soit dans un délai déterminé par la commission, mais entre les soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

ARTICLE 21.

Procès-Verbal.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération et portant la signature de tous les membres de la commission.

La soumission de l'adjudicataire provisoire, ainsi que le procès-verbal d'adjudication sont reproduits à la suite du cahier des charges. Leur ensemble constitue le marché.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après approbation par le Commissaire de la République. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel

cette approbation doit intervenir, à l'expiration de ce délai, si l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

SECTION II

Des marchés par adjudication restreinte.

ARTICLE 22.

Définition.

Sont passés par adjudication restreinte, les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les articles 25, 27 et 29 du présent arrêté, ne peuvent cependant, sans inconvénients, être livrés à une concurrence illimitée.

ARTICLE 23.

Formalités.

L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret s'y opposent pour des motifs intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou de fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires; la liste en est arrêtée par le Commissaire de la République, après avis d'une commission désignée à cet effet. Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. L'autorité compétente statue définitivement avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions. Une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins deux soumissionnaires.

ARTICLE 24.

Séance publique d'adjudication — Procès-verbal.

Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme il est dit aux articles 20 et 21 ci-dessus et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

SECTION III

Des marchés par adjudication sur coefficients.

ARTICLE 25.

Définition.

Sont passés par adjudication sur coefficients, notamment les marchés portant sur des travaux, fournitures ou transports qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec des coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

ARTICLE 26.

Règles d'adjudication.

L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'administration de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualité et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée, les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus, soit pour les marchés par adjudication publique ouverte, soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 25 ci-dessus et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournisseurs admis à concourir est effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique. Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés ex aequo, ceux-ci sont départagés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Le concurrent classé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

SECTION IV

Des marchés sur appel d'offres.

ARTICLE 27.

Nature des marchés.

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1^o — pour travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 10 millions C.F.A. ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 2 millions C.F.A.

2^o — Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 14, 22 et 25 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 14, 22, et 25.

3^o — Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

4^o — Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 14, 22 et 25 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché.

ARTICLE 28.

Conditions — Modes de discrimination.

Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portées à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix; il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Lorsque le fonctionnaire ou la commission chargée de préparer le marché propose de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le moindre prix, il doit être adressé un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Si des offres ne sont pas faites par deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins, ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

SECTION V

Des marchés par entente directe.

ARTICLE 29.

Cas où cette procédure est autorisée.

Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur;

1^o — Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique;

2^o — Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut en raison des nécessités techniques ou des programmes de production être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3^o — Pour les travaux, exploitations et fournitures, qui ne sont faits qu'à titre d'essais ou d'études;

4^o — Pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production;

5^o — Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 24 ci-dessus pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables.

6^o — Pour les travaux, fournitures ou transports que l'Administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défailants et à leurs risques et périls;

7^o — Pour les transports par voie ferrée ou confiés aux entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports pour les affrètements et pour les assurances sur les changements qui s'ensuivent;

8^o — Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

9^o — Pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le ministre de la France d'outre-mer sur rapport spécial du Commissaire de la République;

10^o — Pour les transports de fonds du Trésor.

ARTICLE 30.

Publicité — Mode de souscription.

Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec l'entrepreneur ou le fournisseur, il appartient au service intéressé d'assurer, dans toute la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies par les articles 13 à 29 ci-dessus.

Le marché est conclu :

1^o — soit sur un engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges;

2^o — soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3^o — soit sur correspondance suivant les usages du commerce;

4^o — soit exceptionnellement dans les formes prévues à l'article 31 ci-après.

ARTICLE 31.

Travaux intéressant la défense nationale.

A titre exceptionnel, et pour les fournitures, travaux ou transports urgents intéressant la défense nationale dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'administration.

Le marché sur commande est constitué soit par convention spéciale, soit par échange de lettres. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées, par avenant, les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'Administration.

ARTICLE 32.

Commission des marchés.

Les marchés seront soumis à la commission consultative des marchés, visée à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

a) — Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 27 lorsque leur montant sera supérieur à 10 millions C.F.A.

b) — Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 10 millions C.F.A. ou à 2 millions C.F.A. par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant, s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 29 ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

SECTION VI

Travaux et fournitures dispensés de marchés écrits.

ARTICLE 33.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 250.000 C.F.A.

Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 250.000 C.F.A. peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire.

SECTION VII

Marchés par conversion ou par transformation.

ARTICLE 34.

Dispositions générales.

Les marchés passés sous l'une des formes prévues à l'article premier peuvent comporter la livraison à l'entrepreneur de matières appartenant à l'administration.

Les marchés de cette nature sont dénommés (marchés par conversion ou par transformation).

Il ne sont autorisés que pour les besoins des services mêmes d'où proviennent les objets ou matières réemployés.

ARTICLE 35.

Marchés par conversion de vieilles matières.

Les marchés par conversion doivent toujours faire ressortir explicitement le réemploi des vieilles matières utilisés; ce réemploi doit être justifié au moyen d'un décompte établi à l'appui des devis et dans lequel sont écrits et évalués les objets ou matières réformés remis au soumissionnaire et dont la valeur est à déduire du montant du marché.

ARTICLE 36.

Cautionnements spéciaux aux marchés par conversion de vieilles matières.

Les marchés par conversion de vieilles matières doivent toujours prévoir le versement par l'entrepreneur d'un cautionnement égal à la valeur des vieilles matières qui se trouvent entre ses mains.

ARTICLE 37.

Résiliation des marchés par conversion.

La décision prononçant la résiliation indique le magasin de l'administration où l'entrepreneur est tenu de remettre à ses frais les vieilles matières qui lui ont été remises.

Si ces matières ont déjà subi un commencement de transformation et ne peuvent être représentées dans l'état où elles se trouvaient lors de la délivrance, l'entrepreneur est tenu d'en verser le montant au trésor calculé au prix de son marché.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation, la valeur des matières non représentées est retenue sur son cautionnement.

ARTICLE 38.

Marchés par transformation.

Les dispositions ci-dessus relatives aux marchés par conversion de vieilles matières sont applicables aux marchés par transformation de matières neuves.

Mais les prix figurant au marché peuvent comporter, suivant le cas, soit un prix unique applicable à l'opération de transformation (prix de façon) soit comme pour les marchés par conversion de vieilles matières, des prix distincts pour les matières délivrées à l'entrepreneur.

Toutefois, pour certains marchés de transformation, l'obligation de verser un cautionnement égal à la valeur des matières et objets délivrés à la fois à l'entrepreneur, constituerait une charge trop lourde pour celui-ci.

Les garanties à imposer dans les marchés de transformation seront donc déterminées dans chaque cas par les cahiers des charges spéciales, en tenant compte des conditions particulières du service à exécuter et des garanties qu'offrent leurs titulaires.

TITRE II

Des cahiers des charges.

ARTICLE 39.

Obligations que doivent contenir les cahiers des charges.

Les cahiers des charges contiennent, pour chaque catégorie de travaux ou de fournitures à laquelle ils sont applicables ou pour le service qu'ils concernent :

Les spécifications techniques des fournitures ou travaux.

Les modalités communes de la procédure de passation des marchés et l'indication des conditions exigées des entrepreneurs ou fournisseurs.

Ils peuvent, en outre, contenir, s'il y a lieu, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du service qu'ils concernent et déterminer en particulier :

Les modalités de calcul du prix et les clauses de révisions de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché;

Ils doivent notamment faire connaître :

1^o — Si les soumissionnaires doivent déterminer leur prix eux-mêmes dans leurs soumissions ou faire sur les prix de base, lorsqu'il en est établi par l'administration, la diminution ou l'augmentation qu'ils jugent convenable;

2^o — Si dans le cas d'adjudication sur prix de base, l'administration entend refuser toute augmentation sur les prix de base;

3° — Si les soumissionnaires doivent faire l'application de leur prix aux quantités déterminées pour chaque article dans le cahier des charges et établir par addition de ces prix appliqués l'évaluation totale de la fourniture.

L'Administration peut décider en outre :

1° — que les quantités prévues seront seulement approximatives et ne lieront ni l'administration au-dessus d'un minimum, ni le fournisseur au-dessus d'un maximum déterminés ;

2° — que des échantillons devront être présentés avant l'adjudication afin de permettre de désigner les soumissionnaires admis à concourir entre eux au prix le moins élevé ;

3° — que l'adjudication aura lieu à la fois sur concours d'échantillons et de prix et que les prix offerts seront par suite combinés avec les coefficients, assignés aux échantillons d'après leur qualité relative. Dans l'un ou l'autre de ces divers cas, le cahier des charges doit mentionner expressément cette circonstance particulière de l'adjudication ;

4° — Les cahiers des charges doivent, de même, indiquer si un prix distinct devra être formulé dans les soumissions pour les récipients et pour la marchandise non logée.

Les modalités de calcul et de versement des acomptes et avances et de règlement du prix du marché.

Les cahiers des prescriptions spéciales à chaque marché sont établis par les services locaux intéressés et soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

TITRE III

Des garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires de marchés.

ARTICLE 40.

Cautionnements — Nature des garanties

Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à exiger des soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications, des titulaires des marchés à titre de cautionnement définitif pour garantir l'exécution de leurs engagements.

Ne sont pas astreints à constituer un cautionnement provisoire les soumissionnaires admis à participer à une adjudication restreinte.

ARTICLE 41.

Election de domicile.

Tout titulaire d'un marché passé avec l'Administration est tenu d'élire domicile ou de se faire représenter par un fondé de pouvoirs dans la localité où le marché est exécuté.

ARTICLE 42.

Dispenses.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera af-

fecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

ARTICLE 43.

Montant des cautionnements.

Les cautionnements provisoires ou définitifs sont fixés d'après la valeur présumée de la fourniture et en principe, dans la proportion de 1/60^e de cette valeur pour le premier et de 1/30^e pour le second, sauf stipulations contraires dans le cahier des charges spéciales.

ARTICLE 44.

Retenues de garantie.

Dans les marchés comportant constitution d'un cautionnement définitif et stipulation de retenues de garantie, le cahier des charges doit contenir des dispositions de nature à éviter tout double emploi entre le cautionnement définitif ou les retenues sur acomptes, en tenant lieu, et les retenues de garanties.

ARTICLE 45.

Caution solidaire — Autres cautionnements.

Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers agréé par l'Administration. Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières au magasin général, etc., qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

Les immeubles situés dans les circonscriptions territoriales ou cercles peuvent être admis à titre de cautionnement définitif ; ils doivent être libres de tous privilèges et hypothèques, être assurés contre l'incendie et la foudre et avoir une valeur égale au double du montant du cautionnement.

L'acte est reçu par un notaire ou tout autre officier ministériel qualifié au choix du titulaire sur présentation du texte donnant au fournisseur l'autorisation de constituer en immeubles le cautionnement définitif auquel il est assujéti.

L'acte de cautionnement est dressé sur le vu des titres de propriété et de toutes pièces justificatives à l'appui.

Le cautionnement n'est définitivement constitué qu'après que le Commissaire de la République ou son délégué en a prononcé l'acceptation.

ARTICLE 46.

Cautionnement constitué par des garanties pécuniaires.

Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires de marchés, en numéraire, en valeur d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en la garantie d'un Etablissement bancaire agréé par le Commissaire de la République.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition sans l'autorisation de l'Administration qui a passé le marché.

ARTICLE 47.

Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations — Oppositions.

Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par le préposé de la caisse des dépôts et consignations du Territoire. Ils sont soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

ARTICLE 48.

Restitution des cautionnements provisoires.

Les cautionnements provisoires sont restitués au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou d'office, aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

Les récépissés des cautionnements provisoires sont rendus aux soumissionnaires non adjudicataires après la séance d'adjudication, revêtus de la formule de mainlevée signée du président de la commission d'adjudication.

ARTICLE 49.

Cautionnements acquis à l'Etat.

Sont acquis à l'Etat, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'auraient pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

ARTICLE 50.

Restitution des cautionnements définitifs.

La restitution du cautionnement définitif, sous la déduction de la portion dont la saisie a pu être prononcée a lieu après l'admission en recette définitive de la fourniture ou de la dernière livraison, c'est-à-dire à partir du moment où le fournisseur a été reconnu quitte et libéré de toutes ses obligations.

Cette restitution ne peut être effectuée en totalité ou en partie qu'en vertu d'un certificat de mainlevée présenté par l'autorité chargée de suivre l'exécution du marché et visé par le Commissaire de la République ou son délégué.

Dans le cas où le marché prévoit des paiements d'acomptes sur lesquels il est opéré des retenues le titulaire du contrat peut demander le remboursement partiel ou total de son cautionnement dès que le total des sommes retenues sur les paiements d'acomptes atteignent le montant du cautionnement versé. Il est statué sur cette demande par le Commissaire de la République ou son délégué.

La radiation des inscriptions hypothécaires consécutives des cautionnements en immeubles s'opère sur le vu du certificat de mainlevée donné par l'autorité qui a approuvé le marché.

TITRE IV

Dispositions concernant l'exécution du service, les recettes et les paiements.

ARTICLE 51.

Exécution des commandes.

Si le cahier des charges spéciales indique les délais d'exécution du marché ou de la livraison des fournitures, la notification de l'approbation du marché tient lieu de commande.

Si les marchés sont exécutoires sur commandes, celles-ci sont adressées soit par lettre recommandée, soit par la voie administrative au titulaire du marché qui est tenu d'en accuser réception. Elles font connaître le service à exécuter ou la nature des quantités à fournir ainsi que les délais d'exécution ou de livraison.

Ces délais courent du lendemain de la notification administrative ou de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

Les délais ainsi fixés vaudront mise en demeure par la seule échéance du terme sans qu'il soit besoin de nouvel acte contre le soumissionnaire et sa caution.

Les commandes peuvent être faites jusqu'au jour inclus de l'expiration des marchés quel que soit le délai d'exécution qu'elles comportent.

Lorsque des échantillons, dessins, modèles ou devis n'ont pu, par le fait de l'administration, être mis à la disposition du fournisseur à la date prévue par le marché, le délai d'exécution est prorogé d'un temps égal au retard pour les articles correspondants.

Lorsque le fournisseur fractionne avec autorisation le transport des quantités pour lesquelles il a pris un ordre d'introduction, la livraison dans son ensemble prend la date de l'introduction de la dernière livraison, s'il s'agit d'une fourniture qui n'est utilisable qu'une fois complète. C'est cette date qui est portée sur la facture totale et sert de base au calcul des retards soumis à pénalité prévue à l'article 68.

Si le fractionnement autorisé comprend plusieurs livraisons distinctement utilisables, chacune d'elles peut faire l'objet d'une facture séparée. Dans ce cas, chaque facture reçoit la date de la livraison qu'elle concerne, et les pénalités pour retard ne sont calculées que sur la partie restant à livrer au terme d'échéance fixé par le contrat ou par la commande.

ARTICLE 52.

Fournitures livrées aux frais des adjudicataires.

Les matières ou objets sont livrés au lieu stipulé par le contrat par les soins et aux frais du fournisseur à moins de conventions contraires, particulières à chaque lot, explicitement insérées dans le cahier des charges particulier. Le fournisseur doit, s'il en est requis, classer les marchandises selon les catégories ou subdivisions indiquées dans le marché ou dans la commande en se conformant d'ailleurs aux indications qui lui seront données.

ARTICLE 53.

Responsabilité des agents de l'administration.

Les agents de l'administration ne seront responsables, jusqu'à la recette définitive, ni des quantités introduites, ni de la détérioration des objets.

Le fournisseur est tenu de présenter les matières et objets dans le lieu qui lui est indiqué. Les avaries qui ont pu se reproduire soit en cours de transport, soit au cours des opérations de déballage des objets, restent entièrement à sa charge.

ARTICLE 54.

Réception du matériel.

a) — Matières et objets provenant de marchés.

Les matières ou objets livrés sont soumis à l'examen de la commission de réception nommée par l'ordonnateur en matières qui en prononcera l'admission ou le rejet à la suite de cet examen et des épreuves auxquelles les livraisons ont été soumises.

La Commission de réception est composée d'un nombre impair de membres, ce nombre ne doit pas être inférieur à trois.

La décision de l'autorité nommant la commission indique celui de ses membres qui doit en avoir la présidence.

Lorsqu'il y a impossibilité de réunir trois membres pour composer la commission, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et mentionnées dans un procès-verbal de réception. Elles sont immédiatement exécutoires lorsqu'elles concluent à l'acceptation des matières ou objets.

Les fournisseurs ou leurs représentants seront prévenus à l'effet d'assister aux séances des commissions de réception ainsi qu'aux constatations de pesées et mesurage. La commission délibère toujours hors de leur présence. Lorsque ayant été prévenus, ils ne se sont pas présentés, leur absence ne pourra arrêter ni suspendre aucune opération et ils ne seront pas admis à réclamer contre les constatations des quantités.

La commission de réception se renferme en principe dans le programme des épreuves tracé par les conditions particulières du marché, mais à défaut de stipulations précises à cet égard dans le contrat, elle a toute latitude pour les essais et expériences à faire subir aux matières ou objets en s'inspirant de leur emploi connu ou probable.

En cas de rejet de la livraison, le motif est notifié verbalement et séance tenante au fournisseur ou à son représentant s'il est présent. Mention en est faite au procès-verbal de la réception. Si le fournisseur ou son représentant n'assiste pas à la séance, la notification du rejet dont le motif doit toujours être indiqué, lui est faite aussitôt par les soins de l'administration.

Les réclamations des fournisseurs qui n'ont point assisté aux séances de la commission devront, pour être valables, être adressées dans les vingt-quatre heures au chef du service.

La commission de réception peut se borner à statuer sur la qualité des matières et objets livrés, sans en constater les quantités séance tenante. Dans ce cas la reconnaissance des quantités est faite après l'acceptation de la qualité par l'agent réceptionnaire sous la surveillance d'un des membres de la commission de réception. Si au cours de cette opération quelques uns des objets sont trouvés défectueux, la commission de réception est appelée à les examiner de nouveau pour prononcer définitivement sur leur admission ou leur rejet.

Dans le cas où il est établi des procès-verbaux de pesées ces pièces doivent être signées par le fournisseur.

b) — Matériel provenant d'achats sur simple facture.

Ce matériel est réceptionné par un agent compétent du service (gestionnaire, dépositaire comptable, gérant d'annexe ou autre agent qualifié) qui opère dans les mêmes conditions que la commission de réception en ce qui concerne les matières et objets provenant de marchés.

ARTICLE 55.

Objets livrés et susceptibles d'être bonifiés.

Lorsque la commission de réception ou l'agent réceptionnaire du service technique, suivant le cas, reconnaît que des matières ou objets non conformes au cahier des charges sont susceptibles d'être bonifiés ou réparés, le fournisseur peut être autorisé par le chef du service intéressé à présenter de nouveau, dans un délai fixé, sa livraison en recette après la bonification ou la réparation.

Les mêmes matières ou objets ne peuvent être remis qu'une seule fois au fournisseur pour être bonifiés ou réparés. Si après cette réparation ou bonification, ils ne satisfont pas aux conditions stipulées par le marché, ils sont rebutés définitivement et dans ce cas l'administration peut, s'il y a urgence, refuser au fournisseur la faculté de les remplacer et les faire acheter à son compte. La faculté de bonification ou réparation ne peut être étendue aux objets introduits en remplacement de ceux définitivement rebutés.

La commission ne doit accorder le bénéfice de la bonification que sur la demande du fournisseur ou avec son consentement. Si le fournisseur refuse de procéder à la bonification ou à la réparation, la livraison est considérée comme rebutée et il est déchu du droit d'appel même contre ce rebut. Si la bonification n'est pas faite dans le délai fixé, la fourniture est considérée comme rebutée du jour de la décision autorisant la bonification. L'administration peut en outre refuser la faculté du remplacement et faire acheter aux frais et risques du fournisseur.

ARTICLE 56.

Secours prêté par l'administration aux fournisseurs, Remboursement à effectuer au Trésor.

Lorsque pour un travail qui doit être fait à la charge du fournisseur, d'après les stipulations du marché ou les présentes conditions générales (déchargement, transport, manutentions diverses, bonifications,

réparations, etc.) l'administration a mis à la disposition du fournisseur avec l'autorisation du Commissaire de la République ou de son délégué, des hommes, chevaux, des machines, des appareils, des matières ou objets quelconques, le remboursement de la dépense est fait au budget intéressé sur un ordre de versement donné par le Commissaire de la République ou son délégué. Le montant en est évalué conformément aux règlements, tarifs en vigueur avec bonification de 25 % pour les frais généraux, quand cette augmentation n'est déjà comprise dans le prix de ces tarifs.

ARTICLE 57.

Rejet des objets présentés en recette.

Les objets qui ne satisferont pas aux conditions stipulées par les traités seront rebutés.

Les objets rebutés devront être enlevés des magasins, chantiers et dépôts par les soins du fournisseur dans un délai qui sera fixé par le cahier des charges de chaque marché ou à défaut par le Commissaire de la République ou son délégué.

Ce délai court du jour du rebut définitif prononcé par la commission de réception ou en cas d'appel contre cette décision par le Commissaire de la République ou son délégué.

Si les objets ne sont pas enlevés à l'expiration de ce délai, à moins de cas de force majeure dûment constaté, les fournisseurs subiront pour chaque jour de retard sur les sommes qui pourraient leur être dues pour fournitures faites, une retenue de 1/2 % de la valeur des matières ou objets. Cette retenue, dans le cas où elle est appliquée est prononcée par le Commissaire de la République ou son délégué sur le rapport du chef du service intéressé et le montant en est précompté sur les sommes dues au fournisseur, à défaut des sommes dues, le versement doit en être effectué par lui au trésor, sinon la reprise en est exercée sur son cautionnement.

L'administration peut également, à l'expiration du délai définitivement fixé par la mise en demeure, faire procéder d'office à l'enlèvement des matières ou objets rebutés et à leur dépôt hors des établissements du Territoire aux frais et risques du fournisseur.

ARTICLE 58.

Signe de rebut.

Dans le cas où les conditions particulières du marché stipulent que les matières ou objets rebutés doivent être marqués d'un signe de rebut, elles déterminent le signe à appliquer sur ces matières ou objets.

Lorsque les fournisseurs ont réclamé contre la décision de la commission de réception il est sursis jusqu'à décision définitive de l'administration à l'apposition du signe de rebut. Quand le rebut n'est pas motivé par un défaut de qualité, l'administration peut, sur la demande du fournisseur, autoriser que le signe de rebut ne soit pas apposé.

ARTICLE 59.

Frais à rembourser par les fournisseurs en cas de rebut de livraison.

Tous les frais qui, après les stipulations du marché ou en vertu des présentes conditions générales au-

raient été supportés par l'administration, doivent être en cas de rebut de livraison, remboursés par le fournisseur dans la proportion des quantités rebutées.

En cas de protestation de la part du fournisseur contre le rebut prononcé par la commission de réception ou de l'agent réceptionnaire, les frais de toute nature occasionnés par l'instruction spéciale que l'administration peut ordonner avant de statuer sont à la charge du fournisseur dans le cas où sa réclamation est rejetée et, à celle de l'administration dans le cas contraire.

ARTICLE 60

Remplacement des objets rebutés.

Le remplacement des rebuts devra être effectué dans le délai fixé par le contrat ou par la commission de réception. Si les objets présentés en remplacement sont rebutés, l'administration pourra acheter les quantités dues aux frais et risques du fournisseur ou résilier le marché avec saisie totale ou partielle du cautionnement au profit du Territoire.

ARTICLE 61

Tolérance

A moins d'exception expressément stipulée dans les conditions particulières à chaque fourniture, il est toléré, lors des réceptions, une différence d'un vingtième en plus ou en moins des quantités à fournir. La tolérance s'applique à chaque article de la fourniture, à chaque commande ou contingent et à chaque service destinataire.

Les excédents dépassant la proportion du vingtième ou celle qui aura été fixée par le cahier des charges, devront être retirés dans les délais fixés pour l'enlèvement des objets rebutés et sous les mêmes pénalités qu'une décision spéciale du Commissaire de la République ou de son délégué n'autorise à comprendre ces excédents dans la réception.

ARTICLE 62.

Cas où des objets rebutés peuvent être reçus avec réduction des prix.

Si des besoins urgents auxquels il ne pourrait être pourvu sur le champ, soit par les soins du fournisseur, soit à ses frais, exigeaient que l'administration recut les objets d'abord rebutés, et pouvant néanmoins être employés sans inconvénient, il pourra être fait par la commission de réception sur l'autorisation préalable du chef de service intéressé, une juste appréciation de la réduction à apporter dans les prix eu égard aux défauts des dits objets mais la recette avec réduction de prix ne pourra avoir lieu qu'après entente avec le fournisseur et l'approbation du Commissaire de la République ou de son délégué.

ARTICLE 63.

Constataion des poids des contenants.

Les procédés d'après lesquels sont constatés les tarés (poids des contenants sont déterminés par la commission de réception elle-même et ses contenants: fûts, caisses, toiles d'emballage, etc...) demeurent la propriété de l'administration sans indemnité pour le fournisseur à moins de stipulations contraires.

ARTICLE 64

Matières employées aux épreuves

Les matières employées aux épreuves ne sont pas payées au fournisseur lorsque la livraison sur laquelle a eu lieu leur prélèvement est rebutée. Le procès-verbal de la commission de réception constate les quantités consommées pour les essais.

Les parties, déchets ou résidus des matières employées aux épreuves, sont, en cas de rebut total, rendus au fournisseur s'il les demande dans le délai maximum de dix jours et s'ils ne sont pas adhérents à d'autres matières ou objets appartenant au Territoire.

Si la fourniture est admise avec rabais, les matières consommées pour les expériences sont payées au même prix que la fourniture elle-même.

ARTICLE 65.

Droit d'appel accordé au fournisseur. — Commission extraordinaire.

En cas d'appel des fournisseurs qui croient devoir réclamer contre les décisions de la commission de réception ou de l'agent réceptionnaire prononçant un rebut, cet appel est suspensif et le Commissaire de la République ou son délégué fait procéder à nouvel examen des quantités rebutées par une commission extraordinaire dont il fixe la composition dans chaque cas particulier. Aucun membre de la commission ordinaire ne pourra faire partie de la commission extraordinaire. L'appel des fournisseurs, pour être valable, doit parvenir au Commissaire de la République ou à son délégué dans les six jours qui suivent la notification verbale ou écrite du rebut.

La Commission extraordinaire a le droit absolu pour s'éclairer de faire subir aux matières et objets soumis à son examen, telles épreuves ou expertises qu'elle juge nécessaire sans être liée à cet égard par le cahier des charges.

En cas d'acceptation de la fourniture par la commission extraordinaire, cette acceptation est définitive. Elle est notifiée au fournisseur séance tenante. La commission extraordinaire peut également conclure à une mise à réparer ou à bonifier avec l'assentiment du fournisseur. Dans ce cas, elle fixe le délai pour la bonification et statue après que celle-ci a été effectuée. En cas de maintien de rebut, soit immédiatement, soit après mise à bonifier, l'avis, motivé de la commission, appuyé de tous les documents utiles, est transmis au Commissaire de la République qui décide.

La décision du Commissaire de la République est formulée dans la forme administrative et mentionne les principaux motifs du rebut. Il en est donné une ampliation au fournisseur ou à son représentant par le service intéressé. Elle est immédiatement exécutoire.

Les réclamations que le fournisseur aura à élever seront introduites au conseil du contentieux administratif du Territoire qui statue en premier ressort, sauf recours au conseil d'Etat, suivant les règles de la juridiction en matière administrative mais sans que ce recours puisse suspendre le délai de remplacement du rebut.

ARTICLE 66.

Paiement des fournitures — Acomptes-intérêts moratoires.

Le montant d'une livraison ne doit être liquidé que lorsque la recette de cette livraison a été effectuée.

En cas de livraison partielle faite dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 51 ci-dessus, la liquidation de cette livraison partielle peut être effectuée séparément.

Des acomptes peuvent être alloués à la demande du fournisseur ou de l'entrepreneur, lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à 3 mois.

Leur importance ne peut dépasser neuf dixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait.

Le contrat prévoit les conditions techniques auxquelles sont subordonnés les paiements d'acomptes, ainsi que la procédure de constatation et le cas échéant, d'évaluations par expertise du service fait.

Des acomptes pour du matériel approvisionné, travaillé en usine ou embarqué, mais, non encore livré, peuvent aussi être prévus au cahier des charges ou au marché. Ces acomptes ne peuvent excéder 50 % du montant du marché. Ils sont soumis à la retenue de garantie de un dixième. Les pièces régulières constatant le service fait peuvent être selon le cas les certificats administratifs constatant les approvisionnements, ou les travaux en usine, les connaissements originaux ou tous autres documents stipulés.

Après un délai de 3 mois à compter de la recette de la livraison ou de la constatation du service fait, tout retard dans le paiement imputable à l'Administration donne lieu, de plein droit, à l'ouverture d'intérêts moratoires, calculés jusqu'au paiement à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France sur les droits à acomptes ou paiement.

Les cautionnements définitifs sont libérés à concurrence du montant des retenues effectuées lors du paiement de chaque acompte.

A moins de stipulation contraire, le paiement des livraisons peut être effectué à la caisse du trésor du chef-lieu du Territoire.

Sauf les cas de retard de livraison pouvant entraîner l'application des pénalités, les paiements des fournisseurs auront lieu dans le courant du mois qui suivra celui de l'admission en recette définitive.

A cet effet, les adjudicataires devront accompagner, au moment de la livraison, les matières ou objets fournis par eux, de facture en deux expéditions, dont une sur papier timbré, et appuyées des bons de commande qui ont été fournis par les services intéressés.

Les factures timbrées ne sont pas exigées pour les fournitures dont le montant ne dépasse pas le maximum prévu par la réglementation du timbre taxe. Il doit être produit des factures distinctes pour chacun des services auxquels les livraisons sont destinées d'après le marché ou les commandes.

En cas de retard dans la remise de ces factures, la liquidation des sommes dues aux fournisseurs sera renvoyée au mois suivant la remise de ces pièces. Si ce retard se prolongeait au-delà du délai fixé par le marché, ou au-delà de six mois si le marché ne fixe

aucun délai, à partir de la date de la recette définitive le fournisseur serait déchu de sa créance conformément aux stipulations de l'article 27 du décret du 18 novembre 1882, qui prescrit que les cahiers des charges doivent toujours contenir une clause obligeant le fournisseur à produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures ou transports, dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

Les factures portent, en tête, le nom du fournisseur, la date du marché et si le marché est à commandes, celle de la commande; elles indiquent, conformément aux désignations du marché, la nature, les quantités, les prix d'unité et la valeur des matières ou objets livrés. La facture non timbrée indique, en outre, les marques apposées sur lesdits matières et objets ou sur les caisses ou colis. Les factures sont datées, arrêtées en toutes lettres et signées par le fournisseur mais sans être acquittées, l'acquit étant donné sur le titre de paiement.

Si ultérieurement les quantités admises en recettes ne concordent pas avec celles qui sont portées sur les factures, la concordance entre ces factures et les procès-verbaux de réception est établie par le chef du service intéressé au pied desdites factures qui sont de nouveau arrêtées en toutes lettres, cette concordance est reconnue par le fournisseur.

ARTICLE 67.

Variation dans les prix.

Après exécution du marché, le fournisseur aura la possibilité d'obtenir de l'administration le réajustement de ces conditions de vente au cas où les variations des circonstances économiques auraient pu avoir sur elles une influence.

La demande de réajustement devra être déposée au plus tard à la date des livraisons prévues par le marché.

Les indices et coefficients à faire entrer en ligne de compte pour un semblable réajustement devront au préalable avoir été acceptés par l'administration: le fournisseur devra dans ce but, donner toutes les justifications qui lui seront demandées.

La révision ne pourra avoir lieu que si l'un des coefficients a varié de plus de 10 % entre la date de la soumission et la date du connaissance.

Les paiements éventuels seront exécutés sur le vu d'un certificat administratif justifiant le mode de calcul adopté et signé par l'autorité qui a approuvé le marché.

TITRE V.

Dispositions concernant l'application des clauses de garantie.

ARTICLE 68.

Pénalités pour retard de livraison.

Le fournisseur étant en demeure sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme toutes les livraisons ou remplacements d'objets rebutés, non effectués dans les délais prévus au marché ou fixés par la commission de réception ou l'agent réceptionnaire, le rendent passible de retenues pour retard.

Ces retenues sont toujours opérées alors même que le retard n'aurait causé aucun préjudice à l'administration.

Leur taux, sauf dispositions contraires au cahier des charges spéciales, est fixé à 1 franc pour mille (1 p. 1.000) et pour chaque jour de retard, du montant de la valeur des quantités non livrées à l'échéance du terme, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 51 où leur taux est appliqué à l'ensemble d'une fourniture qui n'est utilisable qu'en une seule fois.

Les retenues sont décomptées du lendemain de la date d'expiration du délai fixé pour la livraison à la veille incluse de la date à laquelle les marchandises ont été livrées, sauf dans certains cas de résiliation du marché ou d'achats aux frais et risques où elles sont décomptées dans les conditions indiquées aux articles 71 et 72. Si l'échéance du délai de livraison tombe un dimanche ou un jour férié, cette échéance est prorogée au lendemain.

Leur décompte est établi par les soins de la commission de réception ou de l'agent réceptionnaire sur un état conforme au modèle joint aux présentes conditions générales, qui est annexé au procès-verbal de réception.

Leur montant est acquitté, soit pas précompte sur les sommes dues au fournisseur, soit à défaut par voie de reprise sur le cautionnement réalisé.

ARTICLE 69.

Cas d'événement de force majeure — Sursis de livraison.

Les événements de force majeure ou de caractère imprévu de nature à entraver l'exécution d'un marché ou d'une commande peuvent donner lieu à la concession de sursis de livraison ou d'exécution, à condition que le fournisseur avise le chef de service dans un délai de trois jours et, dans toutes les circonstances au plus tard avant la date d'expiration du délai accordé pour la livraison; le fournisseur devra indiquer l'époque à laquelle il croit pouvoir tenir ses engagements.

Si les événements de force majeure rendent impossible l'exécution du contrat, celui-ci pourra être résilié purement et simplement après constatation régulière des faits par l'administration et sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

Il ne peut être donné aucune suite aux demandes de sursis formulées après l'expiration du délai fixé au marché pour la livraison.

Les sursis de livraison sont accordés ou refusés par l'autorité qui a approuvé le marché.

ARTICLE 70.

Demande d'exonération de pénalités.

En principe, aucune demande d'exonération de pénalités ne devrait se poser, les événements de force majeure susceptibles d'entraver l'exécution d'un marché devant être signalés dans les conditions spécifiées à l'article précédent et entraîner, s'il y a lieu, des délais supplémentaires de livraison. Ce n'est donc, que dans des cas tout à fait exceptionnels, dûment justifiés, que des demandes de remise de pénalités pourront être retenues.

Le service intéressé formule son opinion sur les justifications produites et le Commissaire de la République, en conseil, apprécie la valeur des excuses

alléguées et prononce, s'il y a lieu, l'exonération totale ou partielle de la pénalité.

ARTICLE 71.

Cas de résiliation du marché ou d'achats aux frais et risques.

La résiliation du marché aux torts et griefs du fournisseur peut résulter de diverses circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun.

En dehors de ce cas, elle peut encore être prononcée après une requête administrative, au cours de laquelle le fournisseur est entendu en ses observations, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte judiciaire ou extra judiciaire et sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité, dans les cas particuliers ci-après :

1^o — Si le fournisseur n'a pas réalisé son cautionnement dans le délai de 10 jours à dater de la notification de l'approbation du marché;

2^o — Si les retards apportés dans l'exécution du service ou des livraisons, ainsi que les remplacements ou la représentation du matériel, des objets, matières ou effets rejetés ou ajournés se prolongent au-delà de la limite indiquée par le cahier des charges spéciales, ou la commission de réception lorsqu'il s'agit de remplacements ou de la représentation du matériel;

3^o — Si les rejets dépassent, soit pour la totalité de la fourniture, soit pour des parties bien définies de celle-ci, une limite fixée par le marché;

4^o — Si, sans y avoir été autorisé par le Commissaire de la République, l'entrepreneur cède son marché en totalité ou en partie, ou contracte une association quelconque pour l'exécution du service ou de la fourniture;

5^o — Si une société adjudicataire modifie sa constitution sans autorisation du Commissaire de la République;

6^o — S'il est présenté en livraison des effets ou objets dans la confection ou la fabrication desquels entrent des matières rejetées, ou si des fournitures précédemment refusées sont représentées à nouveau;

7^o — Si le fournisseur se livre à des actes frauduleux à l'occasion de son marché, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise.

Si l'infraction relevée à la suite de l'enquête administrative prévue au premier alinéa est comprise dans les cas 1 et 2, la résiliation du marché ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure restée sans effet et adressée administrativement par le Chef de service au fournisseur et à sa caution, s'il y a lieu.

Aucune livraison ne doit être acceptée après l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

Celle-ci n'est pas nécessaire si l'infraction relevée est comprise parmi celles visées aux cas 3, 4, 5, 6 et 7.

Dans les cas 2, 3, 6 et 7 prévus ci-dessus, le Commissaire de la République a la faculté, au lieu de prononcer la résiliation du marché, de décider sur rapport du chef de service qu'il sera procédé dans les conditions indiquées à l'article 73 à l'achat, aux frais et risques du défaillant, d'une partie ou de la totalité des livraisons en souffrance. Les quantités ainsi achetées viennent en déduction de celles restant à exiger

sur le marché et les pénalités pour retard sont décomptées comme il est dit à l'article 72 pour le cas de résiliation aux frais et risques.

ARTICLE 72.

Modes de résiliation.

La résiliation des marchés, consécutive à l'une des infractions visées à l'article précédent, est prononcée en conseil par le Commissaire de la République :

Soit purement et simplement, le fournisseur n'étant astreint qu'au paiement des pénalités encourues; celles-ci étant décomptées jusqu'au jour où expire le délai de mise en demeure si la résiliation est consécutive à l'une des premières infractions et jusqu'à la date de la décision prononçant la résiliation si elle résulte des cas 3, 4, 5, 6 et 7;

Soit aux frais et risques du défaillant, les pénalités courant jusqu'à la date d'expiration du délai de mise en demeure ou de la décision prononçant la résiliation suivant le cas et les fournitures en souffrance donnant lieu à la passation d'un marché par défaut dans les conditions indiquées à l'article suivant;

Soit avec saisie totale ou partielle du cautionnement, les pénalités disparaissant, les retards apportés ne pouvant, en aucun cas, entraîner l'application d'une double pénalité.

Pour l'infraction 7 (cas de fraude), la résiliation est prononcée sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux, conformément aux dispositions du Code Pénal.

Si, pour cette infraction la résiliation est envisagée avec saisie du cautionnement, l'administration a la faculté, avant de la prononcer, de faire acheter aux frais et risques du fournisseur les matières et objets dont la livraison est entachée de fraude.

La poursuite est exercée sur dénonciation du Commissaire de la République.

ARTICLE 73.

Modes d'achats aux frais et risques.

Le matériel à acheter aux risques et périls du défaillant comme conséquence de l'une des mesures prises en vertu des dispositions des articles 71 et 72, doit faire l'objet d'un nouveau marché ou de toute autre mesure jugée utile pour assurer l'exécution du service, les conséquences immédiates de ce marché par défaut ou des mesures dont il s'agit sont à la charge du fournisseur.

Les marchés que l'administration doit passer aux lieux et place des fournisseurs défaillants sont, en principe, passés sous la même forme que le contrat primitif; mais, en cas d'urgence, il peut être dérogé à cette règle, soit en traitant de gré à gré ou par achats sur facture si le marché primitif a été passé par adjudication publique, soit en procédant à des achats sur simple facture si le marché primitif a été passé de gré à gré.

Dans le cas où le service est assuré par défaut, le fournisseur en supporte les conséquences financières.

Si par suite de circonstances dont le commissaire de la République est seul juge, il est impossible de passer un nouveau marché, l'administration peut avoir

recours au système de la régie et utiliser le matériel et les ateliers du fournisseur à l'exécution du service à charge de l'indemniser soit à l'amiable, soit d'office après une expertise contradictoire, sauf recours en conseil d'Etat, contre la décision du Commissaire de la République.

Dans aucun cas le fournisseur défaillant n'est autorisé à concourir aux achats effectués à ses risques et périls.

Les excédents de dépenses résultant de l'exécution du service par défaut sont prélevés par voie de précomptes sur les sommes dues aux fournisseurs soit à défaut sur le cautionnement réalisé, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance; les diminutions de dépenses profitent exclusivement et intégralement à l'administration.

ARTICLE 74.

Exclusion des marchés.

Tout fournisseur dont le marché a été résilié, peut être exclu, sur le rapport du chef de service compétent, par le Commissaire de la République du concours aux adjudications, aux traités de gré à gré et aux achats sur facture.

Cette exclusion est toujours notifiée par voie de circulaire dans le cas de résiliation pour fraude et délits et dans tous les cas elle est insérée au journal officiel du Territoire.

La liste complète des fournisseurs exclus est déposée sur les bureaux des commissions d'adjudication pendant les séances.

ARTICLE 75.

Notification aux fournisseurs des décisions qui les concernent.

L'administration adresse aux fournisseurs ou à leurs représentants et à leur caution une ampliation de toutes les décisions qui les concernent.

Si l'intéressé a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle adresse et sans laisser de mandataire, un délégué de l'administration devra dresser un procès-verbal constatant que, s'étant présenté au domicile du fournisseur et n'y ayant trouvé personne, il a remis une ampliation de la décision ainsi que du procès-verbal de constat au maire ou au représentant de l'administration dans son dernier domicile connu, qui visera l'original du procès-verbal. Cette remise tient lieu de notification directe.

ARTICLE 76.

Prorogation des marchés.

Lorsqu'un marché a été exécuté à la complète satisfaction des services en cause, le Commissaire de la République peut, d'un commun accord avec le fournisseur, le proroger par un acte additionnel pour une durée au plus égale à celle du contrat primitif et pour une importance subordonnée aux nouveaux besoins du service.

Les prix de cette prorogation ne doivent, en aucun cas, être supérieurs à ceux du marché primitif, mais ils peuvent être réduits.

Le même cautionnement reste affecté au marché prorogé.

Aucun marché ne peut faire l'objet de deux prorogations successives. Le fournisseur qui désire obtenir la prorogation de son marché doit en adresser la demande à l'administration (4 mois au moins avant l'expiration de ce marché, à moins que le marché ait fixé un autre délai).

ARTICLE 77.

Les divers montants de marchés ou achats sur factures ou mémoires spécifiés dans le présent arrêté sont exprimés en francs C.F.A.

ARTICLE 78.

Travaux en régie.

Les dispositions du présent arrêté concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie directe.

L'exécution en régie est autorisée par le Commissaire de la République.

Les fournitures des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en régie sont néanmoins soumises aux dispositions du présent arrêté, si elles sont faites par des particuliers.

ARTICLE 79.

Travaux par voie d'entreprise.

Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni aucune indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés, compte tenu des révisions de prix autorisées.

ARTICLE 80.

Nombre d'originaux et de copies des marchés — Droits de timbre et d'enregistrement.

Les marchés sont établis en autant d'expéditions qu'il y a de parties contractantes. Dans le cas de marché à lots il n'est établi qu'un seul exemplaire pour chaque soumissionnaire quel que soit le nombre des lots pour lequel il est soumissionné.

Les exemplaires originaux transmis au titulaire avec la notification de l'approbation sont soumis au timbre et à l'enregistrement par ses soins et à ses frais dans le délai légal.

Après accomplissement de ces formalités, chacune des parties contractantes conserve l'un des originaux du contrat.

L'original conservé par l'administration sera annexé à l'appui du mandat de solde de la fourniture. Le fournisseur fournit à ses frais, dans un délai de quinze jours, à partir de la notification de l'approbation définitive, le nombre d'exemplaires stipulé par le cahier des charges ou le marché. Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.

ARTICLE 81.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles des arrêtés n° 357 du 1^{er} septembre 1938, n° 712 du 23 décembre 1938, Arrêté n° 359 du 22 octobre 1944, arrêté n° 514 du 25 juin 1948, sont abrogées.

ARTICLE 82.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DICO.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 509-50/Plan du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Monsieur le Chef du Service Administratif Colonial au Ministère de la France d'Outre-Mer est constitué sous-ordonnateur des dépenses effectuées dans la Métropole par la section locale du Togo au titre du Plan d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

ART. 2. — Monsieur le Payeur général de la Seine est désigné comme comptable assignataire de ces mêmes dépenses.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DICO.

Agence intermédiaire

ARRETE N° 510-50/F du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 868-49/F. du 27 octobre 1949;

Vu l'avis favorable du Trésorier-payeur en date du 26 juin 1950;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la prison civile de Lomé un agent intermédiaire chargé sous le contrôle de l'ordonnateur-délégué d'assurer

le recouvrement de certaines recettes et d'effectuer le paiement des dépenses courantes.

ART. 2. — Les recettes susceptibles d'être recouvrées par cette agence intermédiaire sont :

1/ — Le produit des cessions de cordes, paniers et menus objets divers fabriqués par la main d'œuvre pénale;

2/ — Le produit des cessions de la main d'œuvre pénale. *Chap. 4 — Art. 4 — Parag. 13.*

ART. 3. — Une avance de cinquante mille francs (50.000 frcs) renouvelable dans les conditions déterminées à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sera consentie à l'agence intermédiaire. Elle est payable en un seul mandat. *Chap. 5 — Art. 10 — Parag. 3.*

ART. 4. — L'agent intermédiaire est désigné par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Commandant de Cercle, directeur de la prison de Lomé, après avis conforme de l'ordonnateur-délégué. Il délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir.

ART. 5. — L'arrêté n° 868-49/F du 27 octobre 1949 est abrogé.

ART. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DICO.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 511-50/AE du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 6-50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950;

Vu les arrêtés 76-50 bis/AE. et 428-50/AE. des 28 janvier et 2 juin 1950 modifiant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation;

Vu les décisions 403/D/AE. du 2 juin 1949 et 385/D/AE. du 19 mai 1950 portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 20 juin 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le deuxième semestre 1950, conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES
1^o — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE du 1 ^{er} semestre 1950	OBSERVATIONS	
07 07-8 07-86	670-671	VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES 8 ^o — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie .	le mètre de long	5		
13 13-4 13-47 c		Films cinématographiques impressionnés et développés en location				
15 15-3 15-34	1092 b 1233 à 1235	XIII. — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSU, VÊTEMENTS, BONNETERIE 4 ^o — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs	la pce.	20		
		Sacs d'emballage présentés pleins				
		XV — OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES PRODUITS CÉRAMIQUES, VERRES ET OUVRAGES EN VERRE 3 ^o — Verre et ouvrages en verre				
		Bonbonnes. Bouteilles Flacons Bocaux et autres récipients d'emballage (1)	Dames-Jeannes et bonbonnes de plus de 0l,50 de 0l,10 à 0l,50 Autres de moins de 0l,10	la pce. le cent — —	200 400 300 150	(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées optiquement.

II^o — A L'EXPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE du 1 ^{er} semestre 1950	OBSERVATIONS
01 01-3 01-33 01-34 01-5	25 26	I ^o — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL 3 ^o Poissons, crustacés ou mollusques	100 k. net —	6.000 7.000	
01-57 01-57 01-58		Poissons simplement salés, séchés ou fumés Crevettes fumées			
		5 ^o — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale			
	45	Sabots de bétail	100 k. net	800	
	44	Cornes brutes de bétail	—	1.000	
	46	Dents d'éléphant { de 5 à 10 k. inclus de 10 à 20 k. inclus de plus de 20 kgs.	— — —	20.000 25.000 40.000	
02- 02-4 02-41 a 02-41 a	81 81 a 81 a	II ^o — PRODUITS DU REGNE VÉGÉTAL 4 ^o — Café, thé et épices	le T. net —	140.000 190.000	
		Cafés de la variété Robusta Niaouli Cafés de la variété Arabica			

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE Du 1 ^{er} semestre 1950	OBSERVATIONS
02-05	85	Piments secs. { petits	100 k. net	5.000	
		{ moyens	—	4.000	
		{ gros	—	3.000	
02-6		<i>6° — Produits de la minoterie malt-amidons et féculés</i>			
02-63	103 c	Coco râpé.	la T. net	45.000	
02-68	110	Tapioca { qualités T I et T II.	—	10.000	
		{ qualités T III et T IV	—	5.000	
02-7		<i>7° — Graines et fruits oléagineux</i>			
02-71 a 2	ex 112 a	Arachides décortiquées en vrac.	—	26.563	
		Arachides décortiquées en sacs	—	27.776	
02-71 b	112 b	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	20.500	
02-71 c	112 c	Palmistes en sacs	—	22.000	
02-71 e	112 e	Graines de ricin et de pulgère en sacs.	—	11.000	
02-71 h	112 k	Graines de coton en sacs	—	12.176	
02-71 j	112 p	Graines de karité en sacs	—	10.500	
02-71 m	ex 112 q	Graines de kapok en sacs	—	14.170	
02-9		<i>9° Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale</i>			
02-92 a	132 a	Kapok égrené blanc — 1 ^{re} qualité.	—	90.000	
		Kapok égrené gris — 2 ^e qualité	—	80.000	
		Déchets de kapok égrené 3 ^e qualité	—	70.000	
03		III. — CORPS GRAS GRAISSES HUILES ET PRODUITS DE LEURS DISSOCIATIONS GRAISSES ALIMENTAIRES ELABORÉES CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE.			
03-2		<i>2° — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i>			
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brutes			
03-21 g	146 j	Huiles de palme brute.			
		Embarquements en fûts à rendre	—	24.000	
		Embarquements en vrac	—	22.000	
04		IV — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.			
04-3		<i>3° — Cacao et ses préparations</i>			
04-31	176	Cacao en fèves	—	96.000	
09		IX — CUIRS ET PEAUX, OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.			
09-2		<i>2° — Cuirs et peaux simplement tannés</i>			
09-26 a k	735 b	Peaux { moins de 20 cms de large	le m. de long	75	
		{ de 20 à 24 cms de large	—	100	
		{ plus de 24 cms de large	—	125	
09-26 a	735 b	Peaux d'iguanes et de varans	la peau	50	
09-6		<i>6° — Pelleteries et fourrures</i>			
09-612 z		Pelleteries { 1 ^{er} choix	—	25	
09-62 a	759 à 762		{ 2 ^e choix	—	20
09-64			{ 3 ^e choix	—	15
12		XII — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES			
		<i>1° — Matières premières textiles</i>			
12-15	ex 880	Coton en masse non égrené { Tsia	la T. net	74.306	
		{ Budi	—	72.536	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.I.I. et tous lieux publics.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO,

Wharf de Lomé

Tarifs

ARRETE N° 512-50/TP du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté 346/CFT. du 7 mai 1946 portant modification aux tarifs particuliers du wharf de Lomé;

Vu l'arrêté n° 791 CFT. du 9 octobre 1948 portant modification aux tarifs particuliers du wharf de Lomé;

Vu la délibération n° 5/CP/ART. du 31 mai 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs particuliers du wharf de Lomé articles 35 à 47 bis sont annulés et remplacés par le texte ci-après :

I — Travail du jour

Art. 35. — En dehors des heures réglementaires d'ouverture fixées par les arrêtés locaux, le wharf, sur la demande des Compagnies de Navigation ou des navires, pourra travailler en heures supplémentaires.

Art. 36. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 du présent recueil) il sera perçu par bateau, par grue occupée et par heure indivisible 640 francs avec minimum de perception de :

a) 2.560 francs par heure pour un navire travaillant seul, 4 grues pouvant être mises à sa disposition;

b) 1.280 francs par heure et par navire, en cas de 2 navires ou plus travaillant simultanément, 2 grues pouvant être mises à la disposition de chacun d'eux.

Art. 37. — Les demandes de travail supplémentaire devront indiquer le nombre de grues à mettre à la disposition du bateau.

Art. 38. — Si, au dernier moment, un bateau ayant demandé le bénéfice des heures supplémentaires, décidait de ne pas travailler, il lui sera compté une heure supplémentaire par grue demandée, à titre de compensation pour le dérangement et les frais occasionnés avec minimum de perception comme prévu à l'article 36.

Art. 39. — La demande du nombre de grues n'engage pas le service du wharf qui reste entièrement libre de mettre le nombre de grues qu'il juge nécessaire au service des bateaux, suivant ses possi-

bilités. Toutefois, dans le cas où le service du wharf ne pourra mettre à la disposition des navires, le minimum de grues aux paragraphes a) et b) de l'article 36, le tarif de 640 francs par heure et par grue est seul applicable.

Art. 40. — Les heures supplémentaires devront être acquittées par les demandeurs dès le travail terminé.

II — Travail de nuit — (Tarif n° 2)

Art. 41. — Le wharf, en dehors des heures supplémentaires prévues au tarif spécial n° 1 pourra fonctionner en travail dit de nuit aux heures ci-après :

— de 18 heures à 19 heures pour tous les bateaux sans distinction,

— de 19 heures à 22 heures et exceptionnellement au delà de 22 heures pour les courriers réguliers seulement.

Art. 42. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux (art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu pour ce travail, les jours ouvrables :

1° — une taxe de 640 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, avec minimum de perception de 1.280 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

2° — une taxe supplémentaire de travail de nuit de 1.280 francs par bateau et par heure indivisible.

III — Travail des dimanches — (Tarif n° 3)

Art. 43. — Le travail des dimanches est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents et aux heures ci-après :

— de 6 heures à 18 heures, pour tous les bateaux sans distinction.

— à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 44. — Le travail du dimanche donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux :

a) — pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures, une taxe de 640 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, avec minimum de perception de 1.280 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

b) — une perception supplémentaire de 1.280 frcs par bateau et par heure indivisible.

c) — à partir de 18 heures (paquebots seulement).

1° — une taxe de 640 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2° — une perception supplémentaire de 1.920 trs par bateau et par heure indivisible.

IV — Travail des jours fériés — (Tarif n° 4)

Art. 45. — Le travail des jours fériés est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les conventions du service du wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents, et qu'aux heures ci-après :

— de 6 heures à 18 heures pour tous les bateaux sans distinction,

— à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

Art. 46. — Le travail des jours fériés donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux :

d) — pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures une taxe de 640 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible;

e) — une perception supplémentaire de 2.560 frs par bateau et par heure indivisible;

f) — à partir de 18 heures — Paquebot seulement.
1° — une taxe de 640 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible;

2° — une perception supplémentaire de 3.840 frs par bateau et par heure indivisible.

Art. 46 bis. — Conditions d'application du travail du wharf les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables en dehors des heures réglementaires.

Les demandes des navires, des Compagnies de Navigation et de l'Administration doivent parvenir au Chef du service du wharf autant que possible la veille du dimanche ou jour férié avant 16 h. 30; elles doivent spécifier le minimum de tonnages sur lequel porteront les opérations à l'importation et à l'exportation.

Tout navire annoncé régulièrement et pour lequel les grues ont été spécialement mises sous pression est redevable s'il ne se présente pas à l'heure indiquée des mêmes taxes de perception que s'il travaillait majorée de 50 %.

Art. 46 ter. — Droits de phare. — La redevance dite « droits de phare » instituée par arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de 5 francs (cinq francs) par tonne de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le recouvrement en sera poursuivi par le service du chemin de fer et du wharf et la recette correspondante faite au titre du Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

Art. 47. — Les présents tarifs mis en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1948, abrogent et remplacent les précédents ainsi que l'ensemble de tous textes les modifiant ou les complétant.

Chap. 1 Personnel Réseau Ferré	
" 1 bis Main d'œuvre Réseau Ferré	4.757.000
" 1 ter Matériel Réseau Ferré	2.080.000
" 2 Personnel Wharf	—
" 2 bis Main d'œuvre Réseau ferré	—
" 2 ter Matériel Réseau Ferré	8.635.000
Totaux égaux	15.472.000

ART. 2 — Le Directeur du Réseau des C.F.T., Sous-Ordonnateur du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

Art. 47 bis. — Calcul des taxes. — Dans l'application des tarifs du wharf du Togo, les sommes à percevoir sont arrondies aux 10 centimes supérieurs lorsque la fraction est supérieure à 5 centimes et aux 10 centimes inférieurs lorsque la fraction est égale ou inférieure à 5 centimes. Si la somme à percevoir comporte l'application de plusieurs prix unitaires, l'arrondissement se fait séparément pour les taxes correspondant à chacun de ces prix.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter de la date de la signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

Budget annexe

Virement de crédit

ARRETE N° 513-50/C.F.T. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente par lettre n° 25/CP/A.R.T. du 16 juin 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement des crédits ci-après du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, exercice 1949.

SOMME	
à diminuer	à augmenter
—	12.499.000
4.757.000	—
2.080.000	—
—	2.957.000
—	16.000
8.635.000	—
15.472.000	15.472.000

Compte définitif

ARRETE N° 514-50/C.F.T. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de roulement, un Fonds de renouvellement et un Fonds de réserve spécial du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 321 Cab. du 1er mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1er janvier 1945;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de renouvellement du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté du 24 mai 1932;

Vu la délibération du 6 octobre 1947 approuvant le Budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1948;

Vu la délibération n° 6/CP/ART. du 31 mai 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation du compte définitif du dit budget;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1948 sont fixés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes — Cent soixante-huit millions quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes 168.047.768,80

Dépenses — Cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent neuf francs soixante centimes 149.329.309,60

Excédent de recettes — Dix-huit millions sept cent dix-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs vingt centimes 18.718.459,20

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

Annulation de crédits

ARRETE N° 515-50/C.F.T. du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instruant un Fonds de roulement, un Fonds de renouvellement et un Fonds de réserve spécial des services des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de roulement du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le Fonds de réserve du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu la délibération du 6 octobre 1947 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1948;

Vu la délibération n° 7/CP/ART. du 31 mai 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du compte définitif dudit Budget;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, exercice 1948, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1949 :

Chapitre 1	5.001.723,00
" 1 bis	1.584.047,70
" 1 ter	7.081.826,30
" 2	1.007.370,90
" 2 bis	891.457,60
" 2 ter	2.767.714,90
" 4	5.145.250,00

Total . . . 23.483.390,40

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

Domaines

ARRETE N° 517-50/Dom du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 9/CP/ART. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'A.R.T. qui autorise l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain sise à Noépé et son incorporation dans le Domaine public ferroviaire;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 9/CP/ART du 14 juin 1950 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorise :

1° — l'acquisition à l'amiable moyennant le prix forfaitaire de 5.000 frs d'une parcelle de terrain urbain non bâtie sise à Noépé, Subdivision de Tsévié, d'une superficie de 29^m2,16 à prendre à l'Est sur toute la longueur du titre foncier n° 980 TT au nom du sieur Adossou Agbanavor, charpentier audit lieu.

2° — le classement consécutif de cette parcelle dans le domaine public ferroviaire.

ART. 2. — A compter de la publication du présent arrêté, la parcelle de 29^m2,16 susvisée sera incorporée dans le domaine public ferroviaire en tant qu'occupée par les installations de la gare de Noépé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 9/CP/ART par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain sise à Noépé et son incorporation dans le domaine public ferroviaire.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le Domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la lettre du 28 février 1949 par laquelle le Directeur du Réseau du chemin de fer du Togo demande le classement dans le Domaine public après son acquisition à l'amiable, d'une parcelle de terrain sise à Noépé, appartenant au sieur Adossou Agbanavor;

Vu la copie du titre foncier n° 980 T.T. au nom du sus-nommé, dont est distraite la parcelle à vendre;

Vu le projet de vente ssp. par le sieur Adossou Agbanavor au Territoire du Togo d'une parcelle de terrain urbain de 29 m², 16 dm², sise à Noépé, ainsi que le plan y annexé dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 117/AD/Dom. du 30 mai 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération n° 13/Dom. du 12 avril 1949;

A adopté dans sa séance du mercredi 14 juin 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés : 1° — l'acquisition, à l'amiable par le Territoire du Togo, moyennant le prix forfaitaire de 5.000 francs, d'une parcelle de terrain urbain non bâtie sise à Noépé, Subdivision de Tsévié, d'une superficie de vingt-neuf mètres carrés seize décimètres carrés (29 m², 16) à prendre à l'Est sur toute la longueur du Titre Foncier N° 980 T.T. au nom du sieur Adossou Agbanavor, charpentier audit lieu;

2° — le classement de cette parcelle dans le domaine public ferroviaire, en raison du fait qu'elle est actuellement occupée par les installations de la gare de Noépé.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de vente ssp. qui constate l'accord des parties.

Fait et délibéré à Lomé, le 14 juin 1950.

*Le Président de la Commission
Permanente de l'A.R.T.*

Hospice Loco.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 518-50/Dom du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 10/CP/ART. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'A.R.T. qui autorise un échange d'immeubles entre le Territoire du Togo et les Sociétés U.A.C. et G.B. Ollivant;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 10/CP/ART du 14 juin 1950, par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo :

1°) — autorise l'échange entre le Territoire du Togo et les sociétés U.A.C. et G.B. Ollivant de diverses parcelles de terrains urbains non bâtis sis à Atakpamé, dans le but de rectifier le tracé de la route de Palimé et d'agrandir la place du marché;

2°) — approuve en conséquence, les deux projets d'acte d'échange dont celui concernant la société G.B. Ollivant stipule le versement par le Territoire d'une somme de 86.900 frs en numéraire aux fins de rétablissement de l'égalité entre les deux lots.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION n° 10/CP/ART par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo autorise un échange d'immeubles entre le Territoire du Togo et les sociétés U.A.C. et G.B. Ollivant.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport établi par le géomètre attaché au Service Topographique du Territoire au sujet de la rectification du tracé de la route de Palimé à Atakpamé et l'agrandissement de la place du marché de ladite ville d'Atakpamé;

Vu l'échange de correspondance entre M. le Commissaire de la République et les Agents Généraux des Sociétés U.A.C.

et O.B. Ollivant duquel il résulte que ces deux Sociétés consentent à céder au Territoire les parcelles nécessaires aux travaux de Voirie et d'urbanisme susvisés;

Vu la délibération n° 20/Dom. du 12 avril 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'autorisation d'échange de terrains sis à Atakpamé entre le Territoire du Togo et les Sociétés U.A.C. et O.B. Ollivant;

Vu les projets des actes d'échange respectifs entre ledit Territoire et les deux Sociétés susvisées, ainsi que les plans y annexés;

Vu le rapport n° 115/AD/Dom. du 27 mai 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du mercredi 14 juin 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Aux fins de rectification du tracé de la route de Palimé, dans la traverse d'Atakpamé et de l'agrandissement de la place du marché de ladite ville, le Territoire du Togo est autorisé à céder :

1° — à la société « The United Africa Company Limited » (U.A.C.) — dont le siège est à Londres, Unilever House, Blackfriars, E.C. 4, ayant un établissement principal à Lomé où elle est représentée par son agent général M. Sylvanus Olympio : une parcelle de terrain domanial urbain non bâtie sise à Atakpamé en bordure de la rue de la Résidence d'une superficie de : 608 m², faisant l'objet du Titre Foncier n° 860 T.T. au nom dudit Territoire, laquelle parcelle a une valeur vénale réelle de 100.000 francs;

2° — à la société anonyme G.B. Ollivant au capital de 50.000.000 francs dont le siège est à Cotonou (Dahomey) ayant un établissement principal à Lomé où elle est représentée par son agent général M. Donker Willie : une parcelle de terrain domanial urbain non bâtie sise à Atakpamé, Rue du marché, d'une superficie de : 1.120 m², faisant l'objet du Titre Foncier n° 46 du Cercle d'Atakpamé au nom dudit Territoire; laquelle parcelle a une valeur vénale de 160.000 frs.

En contreéchange, 1° — la société U.A.C. cède au Territoire du Togo une parcelle de Terrain urbain non bâtie sise à Atakpamé, place du marché, d'une superficie de 768 m², à prendre dans plus grande contenance objet du Titre Foncier n° 24 du Cercle d'Atakpamé au nom de ladite Société; laquelle parcelle a une valeur vénale de 100.000 francs égale à celle de la parcelle cédée par le Territoire;

2° — La société G.B. Ollivant cède au Territoire du Togo :

a) — une parcelle de terrain urbain non bâtie, sise à Atakpamé place du marché, d'une superficie de 1.562 m², faisant l'objet du Titre Foncier n° 9 du Cercle d'Atakpamé au nom de ladite société;

b) — une autre parcelle de même nature, contiguë à la précédente, d'une superficie de 192 m²; faisant l'objet du Titre Foncier n° 20 du Cercle d'Atakpamé au nom de ladite société;

c) — une autre parcelle de même nature sise au même lieu d'une superficie de 235 m², à prendre dans plus grande contenance faisant l'objet du Titre Foncier n° 18 du Cercle d'Atakpamé au nom de ladite société. Ces trois parcelles représentent une superficie totale de : 1.989 m², et une valeur vénale globale de 246.900 francs;

ART. 2. — Sont approuvés, en conséquence, les deux projets d'acte d'échange ssp. qui constatent l'accord des parties et dont celui concernant la so-

ciété G.B. Ollivant stipule notamment que l'égalité entre les parcelles co-échangées sera rétablie par le versement à ladite société d'une soulte en numéraire de 86.900 frs.

Fait et délibéré à Lomé, le 14 juin 1950.

*Le Président de la Commission
Permanente de l'A.R.T.*
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE n° 519-50/Dom du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 12/CP/Dom du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo qui autorise un échange d'immeubles et de droit au bail entre le Territoire du Togo et la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 12/CP/Dom du 14 juin 1950 par laquelle la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo :

1° — autorise le Territoire du Togo à céder à la chambre de commerce de Lomé un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de 96 ares 81 cas sise à Lomé à l'angle de l'Avenue Albert Sarraut et de la rue Paul Louis Mahoux, dépendant du titre foncier n° 522 du Cercle de Lomé, en échange de :

a) — d'un terrain urbain non bâti de 671 m² sis à Lomé, rue du Champ de Courses, objet du titre foncier n° 59 TT, au nom de la Chambre de Commerce;

b) — de la rétrocession gratuite par celle-ci du droit au bail pour 40 ans, de l'immeuble (terrain et bâtiment) qu'elle occupe actuellement, avenue Albert Sarraut à Lomé;

2° — approuve, en conséquence, le projet d'acte d'échange qui constate l'accord des parties et stipule notamment, que la Chambre de Commerce devra obligatoirement édifier dans un délai de trois ans sur le terrain à elle cédé par le Territoire, un bâtiment à son usage d'une valeur minima de 12.000.000 frs; et que le Territoire du Togo se portera garant du remboursement du principal et des intérêts du prêt qui pourra être consenti à l'Assemblée consulaire par un particulier ou un établissement de crédit pour l'exécution de ces travaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION n° 12/CP/Dom portant autorisation d'échange d'immeubles et droit au bail entre le Territoire du Togo et la Chambre de Commerce de Lomé.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927, déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942, complétant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu la lettre n° 213 du 12 décembre 1947 par laquelle M. le Président de la Chambre de Commerce de Lomé demande la cession par le Territoire du Togo, sous certaines conditions, d'un terrain domanial urbain sis à Lomé, destiné à la construction d'une nouvelle Chambre de Commerce;

Vu le rapport de la Commission Administrative de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 12 avril 1948 qui conclut favorablement à la réalisation de ce projet;

Vu le rapport n° 213/AD/Dom. du 17 octobre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo qui reprend ce projet sur de nouvelles bases;

Vu la délibération n° 89/Dom. du 9 novembre 1949 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément ses pouvoirs à sa Commission Permanente, aux fins d'approuver, modifier ou rejeter un projet d'échange aux termes duquel le Territoire du Togo céderait à la Chambre de Commerce un terrain de 1 ha. environ, sis à Lomé, Avenue, Albert Sarraut contre un terrain de 671 m² sis à Lomé, Rue du Champ de Courses et la rétrocession du droit au bail de l'immeuble sis Avenue Albert Sarraut à Lomé où ladite Chambre de Commerce est actuellement installée.

Vu l'avis favorable à cet échange, émis le 2 novembre 1949 par la Commission Municipale de Lomé et le 4 novembre 1949 par M. le Commandant du Cercle de Lomé;

Vu la lettre n° 139 du 9 novembre 1949, par laquelle M. le Président de la Chambre de Commerce de Lomé déclare que les Membres de l'Assemblée Consulaire ont donné leur accord unanime à la réalisation du projet d'échange susvisé;

Vu les plans des terrains à échanger, dressés par la Section Topographique du Territoire;

Vu le rapport n° 120/AD/Dom. du 7 juin 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo.

A adopté dans sa séance du 14 juin 1950, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à la Chambre de Commerce de Lomé, représentée par son Président, M. Jacques Zèle, Directeur commercial à Lomé, un terrain domanial urbain non bâti, d'une superficie de 96 ares 81 cas, sis à Lomé à l'angle de l'avenue Albert Sarraut et de la rue Paul Louis Mahoux, à distraire du titre foncier n° 522 du Cercle de Lomé au nom du Territoire du Togo, en échange :

1° — d'un terrain urbain non bâti de 671 m², sis à Lomé, rue du Champ de Courses, objet du titre foncier n° 59 T.T., au nom de la Chambre de Commerce;

2° — de la rétrocession gratuite par cette dernière du droit au bail de l'immeuble (terrain et bâtiment) qu'elle occupe actuellement, Avenue Albert Sarraut à Lomé.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet d'acte d'échange ssp. qui constate l'accord des parties, et stipule, notamment, que l'inégalité entre les deux lots ne sera pas compensée par une soulte en numéraire; que la Chambre de Commerce devra obligatoirement édifier, dans un délai de trois ans, sur le terrain domanial par elle acquis, un nouveau bâtiment à son usage d'une valeur minima de 12.000.000 de francs, et que le Territoire du Togo se portera garant du remboursement du prêt qui pourra être consenti à l'Assemblée Consulaire par un établissement de crédit ou un particulier pour l'exécution des travaux ci-dessus spécifiés.

Fait et délibéré à Lomé, le 14 juin 1950.

*Le Président de la Commission
Permanente de l'A.R.T.
Hospice Coco.*

*Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.*

Commission

DECISION N° 535/D./P. du 30 juin 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu les divers arrêtés du 7 juin 1945 fixant les statuts particuliers des divers cadres locaux africains et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947 instituant un cadre d'agents sanitaires;

Vu l'arrêté n° 415/P. du 16 juin 1947 instituant un cadre d'agents d'hygiène;

Vu le règlement du 24 février 1944 fixant le statut des auxiliaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission est instituée pour étudier toute question qui pourrait se poser à l'occasion du reclassement des cadres locaux africains du Territoire et des auxiliaires.

Elle soumettra au Commissaire de la République toutes mesures qu'elle jugera opportunes.

ART. 2. — Cette commission comprend :

Le Secrétaire Général	} <i>Président</i>
Le Chef du Bureau des Finances	
Le Chef du Bureau du Personnel	} <i>Membres</i>
L'Inspecteur du Travail ou le fonctionnaire en faisant fonction	
Deux représentants de l'Union des Syndicats	
Un représentant désigné par l'ensemble des syndicats autonomes	

Un fonctionnaire du cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer

*Secrétaire
sans voix
délibérative*

ART. 3. — Les Chefs de service viendront exposer à tour de rôle la situation des cadres et auxiliaires

(à l'exception des auxiliaires d'administration générale) relevant de leur service. Deux représentants de chaque cadre, désignés par le personnel intéressé, présenteront à la commission les desiderata des agents du cadre auxquels ils appartiennent.

Toutefois, pour les commis d'Administration et les auxiliaires d'Administration Générale ou fonctionnaire du cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer, nommé par le Commissaire de la République, sera chargé de présenter devant la commission l'exposé prévu à l'alinéa ci-dessus du présent article.

ART. 4. — La commission se réunira sur convocation de son Président.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DICO.

Energie électrique

DECISION N° 538-D/TP du 30 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 30 mai 1950 de l'Union Electrique Coloniale, Concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1950 :

C ^o	6,445
C ⁱ	13,486
M ^o	7,713
M ⁱ	27,929
S ^o	67.896,—
S ⁱ	263.649,—
J ^o	318,2
J ⁱ	1.093,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2^e semestre 1950 sont fixés comme suit :

Les particuliers et Administration

à Lomé :

Eclairage	44,70
Réfrigérateurs	33,54
Moulins à maïs	33,54
Autres usages B. T.	35,31
Autres usages H. T.	31,96

à Anécho :

Eclairage	49,49
Réfrigérateurs	39,00
Moulins à maïs	39,00
Autres usages B. T.	39,93
Autres usages H. T.	37,14

Tarif H. T. spécial à l'Administration

à Lomé	29,59
à Anécho	35,11

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1950.

Y. DICO.

Coton

ARRETE N° 521-50/AE du 3 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 483-49/AE. du 26 juin 1949 portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1948-1949.

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1949-1950 est close à compter du 3 juillet 1950.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T.

Lomé, le 3 juillet 1950.

Y. DICO.

Cacao

ARRETE N° 522-50/AE du 3 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 859-49/AE. du 25 octobre 1949 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao 1949-1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1949-1950 est fermée à compter du 3 juillet 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 juillet 1950,

Y. DICO.

ARRETE N° 538-50/AE du 10 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 522-50/AE. du 3 juillet 1950 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1949-1950.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950 est ouverte à compter du 17 juillet 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 10 juillet 1950.

Y. DICO.

Arachides

ARRETE N° 524-50/AE du 3 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 999-49/AE. du 24 décembre 1949 fixant la date d'ouverture de la traite et le prix F.O.B. des arachides décortiquées de la campagne 1949-1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides de la récolte 1949-1950 est close à compter du 3 juillet 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 juillet 1950.

Y. DICO.

Comité local des Anciens Combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 539-50/BM du 10 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 réorganisant les Associations d'Anciens Combattants et de Victimes de la Guerre, modifiée par l'Ordonnance du 13 octobre 1943;

Vu le décret du 28 janvier 1948, déterminant les conditions d'application, dans les Territoires d'outre-mer et les Territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office National et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en A.O.F. et au Togo un Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, promulgué au Togo par arrêté n° 529 du 26 juin 1948.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, dépendant de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A.O.F. et du Togo, est institué au Togo. Sa compétence territoriale s'étend au Territoire du Togo.

ART. 2. — Présidé par le Commissaire de la République, Chef du Territoire ou son Délégué, le comité comprend :

Deux Représentants désignés par l'Assemblée Représentative du Togo;

Le Chef du Bureau des Finances,

Le Chef du Bureau Politique,

Le Chef du Bureau Militaire,

Le Chef du Bureau Economique,

ou leur Représentant,

Huit Représentants de l'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre désignés par l'Association.

Le Commissaire de la République accorde un délai de quinze jours francs à chaque groupement ou ensemble de groupements pour désigner son ou ses Représentants. En cas de non désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises un nouveau délai de huit jours francs sera accordé. A défaut de désignation régulière à l'expiration de ce nouveau délai, le Chef du Territoire procède d'office aux nominations.

Le comité local est renouvelé chaque année en janvier. Les membres sortants peuvent être de nouveau désignés.

Le comité élit pour un an, dans son sein, un bureau présidé par le Secrétaire Général et comprenant, en plus, un vice-président, deux secrétaires et deux membres. Le vice-président ne peut être choisi que parmi les membres non fonctionnaires du comité.

Tout membre du comité local qui n'aura pas répondu à deux convocations successives sans justification sera considéré comme démissionnaire et non rééligible.

ART. 3. — Les membres du comité local doivent répondre aux conditions fixées par les articles 4 paragraphes 2, 5 et 14 du décret du 28 janvier 1948.

ART. 4. — Le comité local se réunit au moins deux fois par an, une de ses sessions ayant lieu au moins un mois avant la session du Conseil d'Administration de l'office où le projet de Budget doit être délibéré, et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

ART. 5. — Le projet de Budget préparé par le Président et délibéré par le comité local est approuvé par le Président de l'office de l'A.O.F. et du Togo, après avis du Conseil d'Administration de cet office.

ART. 6. — Les ressources de ce comité comprennent :

1° — les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2° — le produit des dons et legs faits directement au Comité Local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts. L'acceptation de cette libéralité est soumise aux conditions fixées par l'article 22 paragraphe 2 du décret du 28 janvier 1948;

3° — la quote-part qui peut lui être attribuée par l'office de l'A.O.F. et du Togo sur les ressources de cet office.

ART. 7. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits au Comité local du Togo sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 8. — Le Comité donne son avis, pour ce qui concerne le Territoire, sur :

les projets de budget présentés par le Président, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les comptes administratifs et de gestion de son budget (fonds qui lui sont délégués par l'office), le mode d'administration des biens, les marchés, traités, baux et locations d'immeubles, l'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières, les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises, les transactions,

toutes les questions qui lui sont soumises par son Président et par le Président de l'office.

ART. 9. — Le Comité répartit les secours, prêts et subventions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'office de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 10. — Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettres recommandées. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent les séances, une copie des délibérations du Comité est envoyée au Commissaire de la République et au Président de l'office de l'A.O.F. et du Togo.

Celui-ci peut, dans un délai de douze jours à dater de la réception, soumettre ces délibérations à l'approbation de l'office national.

Dans ce cas l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'office national qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du Comité, dans les trente jours de leur notification, devant le conseil d'administration de l'A.O.F. et du Togo qui est saisi dès sa première réunion.

ART. 11. — Le Président est sous-ordonnateur du Budget de l'office pour les recettes et les dépenses intéressant le Territoire.

ART. 12. — Les fonctions d'agent comptable du Comité Local sont remplies par le trésorier-payeur du Togo, agissant pour le Compte du trésorier général de l'A.O.F. à Dakar, agent-comptable de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'A.O.F. et du Togo.

ART. 13. — Le service administratif du Comité est assuré sous l'autorité du Président, par un chef de service désigné par le Commissaire de la République, qui fixe, s'il y a lieu, et après avis du Comité et du conseil d'administration de l'office, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

ART. 14. — A la fin de chaque exercice, le Président du Comité local adresse au Président de l'office de l'A.O.F. et du Togo un rapport détaillé sur le fonctionnement du Comité Local.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1950.

Y. DICO.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 540-50/P.T.T. du 10 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 8/50 du 15 avril 1950 fixant les redevances annuelles d'abonnement des lignes téléphoniques principales et supplémentaires;

Vu le radiotélégramme n° 50070 du 1^{er} juillet 1950 du Ministre de la France outre-mer;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juin 1950.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant les redevances annuelles d'abonnement des lignes téléphoniques principales et supplémentaires.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1950. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 8/50 fixant les redevances annuelles d'abonnement des lignes téléphoniques principales et supplémentaires.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1019/PTT. du 31 décembre 1948 rendant exécutoire la délibération n° 69/48 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative portant révision de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la délibération n° 69/48 du 29 décembre 1948 est annulé et remplacé par le suivant :

2° — Redevances d'abonnement des lignes principales et supplémentaires :

a/ — Abonnement principal 3.000 frs.

b/ — Abonnement pour poste supplémentaire 1.500 frs.

ART. 2. — La présente délibération entrera en vigueur quinze jours après sa parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,

Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 541-50/P.T.T. du 10 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 9/50 du 15 avril 1950 fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu le radiotélégramme n° 50070 du 1^{er} juillet 1950 du Ministère de la France d'Outre-mer;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juin 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 9/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1950. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 9/50 fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 005302/Postel-3 T/AE. du 17 novembre 1949 du Ministère de la France d'outre-mer;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part territoriale revenant au Territoire du Togo pour l'exécution du service des colis postaux dans les relations franco-coloniales et intercoloniales sera désormais égale, compte tenu des parités monétaires, à la moitié de la quote-part territoriale métropolitaine.

ART. 2. — La présente délibération entrera en vigueur quinze jours après sa parution au Journal Officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,

Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Personnel

Reclassement

MODIFICATIF à l'arrêté n° 347-50/P. du 29 avril 1950 portant reclassement.

Au lieu de :

Conformément à l'arrêté susvisé n° 313-50/P du 24 avril 1950, les agents ci-après, appartenant au cadre local supérieur des travaux publics, sont reclassés de la façon suivante :

Lire :

Conformément à l'arrêté n° 313-50/P du 24 avril 1950, les agents ci-après, appartenant au cadre local supérieur des travaux publics, sont reclassés de la façon suivante au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

*Tableau supplémentaire d'avancement
(Magistrature de la France d'Outre-Mer,
Cadre Général).
(Liste alphabétique)*

	11° degré.
M.M.	Picot.
	13° degré.
M.M.	Petit.

Mission

Par arrêté du 20 juin 1950, MM. Pierre Grimal, professeur de langue et littératures latines à la faculté des lettres de Bordeaux, et Raymond Calas, professeur de chimie organique à la faculté des sciences de Bordeaux sont mis en position de mission auprès du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française et du Commissaire de la République au Togo en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat à la session de juin — juillet 1950.

La durée maximum de leur mission est fixée à deux mois.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'A. O. F.****Affectation**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur du 20 juin 1950, M. Picaut Paul, président du Tribunal de 3^e classe de Kaolack (Sénégal), remplissant actuellement les fonctions de conseiller intérimaire à la cour d'appel de Dakar, est mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo, pour remplir les fonctions de procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. Haag, en instance de départ en congé administratif.

Situation administrative

MODIFICATIF à l'arrêté n° 73-50/P du 28 Janvier 1950, portant régularisation de la situation administrative du chef du service de l'enseignement.

Au lieu de :

M. Bonnet, inspecteur d'académie de 3^e classe pour compter du 30 août 1948 au 31 décembre 1948 in-

clus, et inspecteur d'académie de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949,

Lire :

M. Bonnet, professeur agrégé de 3^e classe et inspecteur d'académie de 3^e classe pour compter du 30 août 1948 au 31 décembre 1948 inclus, et professeur agrégé de 2^e classe et inspecteur d'académie de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949,

Le reste sans changement.

Reclassement

MODIFICATIF à l'arrêté n° 396-50/P du 21 mai 1950, portant reclassement.

Au lieu de :

M. Gbedey Robert, chef comptable après 2 ans du cadre local supérieur des travaux publics du Togo, est reclassé de la façon suivante :

Lire :

M. Gbedey Robert, chef comptable après 2 ans du cadre local supérieur des travaux publics du Togo, est reclassé de la façon suivante au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

• Le reste sans changement.

Titularisations

Par arrêté n° 520-50/P du :
3 juillet 1950. — M. Lawson Théophile, assistant de Police stagiaire en service à Sokodé, qui a terminé l'année de stage supplémentaire à laquelle il a été astreint par arrêté n° 346-49/P. du 27 avril 1949 est titularisé dans son emploi et nommé assistant de police adjoint de 6^e classe pour compter du 23 avril 1950.

Par arrêté n° 523-50/P du :

3 juillet 1950. — Les assistants de police stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants de police adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} mars 1950 :

Assogbavi Honorat, en service à Anécho
Huedakor François, en service à Lomé
Seddar Bruno, en service à Mango.

Nominations

Par arrêté n° 478-50 P. du :

26 juin 1950. — Les candidats ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert par décision n° 252/DP. du 7 avril 1950, sont admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité de stagiaires :

M.M. Dossou Florentin	M.M. Aholou Hermann
Mensah Michel	Bellow Samuel
Ajavon Jean	Pindra Laniwarou
Mlle de Medeiros Régina	Boni Randolphe
M. Ephoéviga Godfroid	Lawson Marc

Par décision n° 525/D/P. du :

29 juin 1950. — M. Guelfi, Inspecteur d'Académie, nouvellement affecté au Togo, est nommé Directeur du Service de l'Enseignement, de l'Education Générale et des Sports, en remplacement de M. Bonnet Georges, Inspecteur d'Académie, mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A.E.F.

Par décision n° 528 D/P. du :

29 juin 1950. — M. Cornevin Robert, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé, est nommé Chef de la Subdivision administrative du même nom.

Par décision n° 532 D/P. du :

30 juin 1950. — M. Lodier Edouard, Ingénieur Principal de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, Chef du Service de l'Agriculture du Togo assurera, à compter du 1^{er} juillet 1950 et jusqu'à l'arrivée au Territoire d'un agent titulaire, la direction du Service de Contrôle du Conditionnement des produits.

Par arrêté n° 532-50 D/P. du :

5 juillet 1950. — Sont admis dans le cadre des préposés des Douanes du Togo, en qualité de préposés de 6^e classe, les gardes-frontières, dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par la décision n° 496/DP. du 17 juin 1950, pour compter du 1^{er} juillet 1950.

M.M. Kuwonou Emmanuel	M.M. Aboki Emmanuel
Francis Raphaël	Edoh Pierre
Kuwonou Hubert	Mabudu Albert
Akouégnon Thomas	Amétépé Stanislas
Kangni Joseph	Sossah Bonaventure
Agbokou Constantin	Amah Théophile
Lawson Espoir	

Par arrêté n° 533-50/APA. du :

5 juillet 1950. — M. Picaud Paul, Président du tribunal de 3^e classe de Kaolack, mis à la disposition du Commissaire de la République par arrêté n° 3489/J/A. du 20 juin 1950, du Haut-Commissaire de la République en A.O.F., et arrivé à Lomé le 28 juin 1950, par le paquebot Foucauld, est nommé, à titre provisoire, dans le sens des dispositions des articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, sur la Magistrature d'outre-mer, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, en remplacement de M. Haag, Procureur de la République titulaire, en instance de départ en congé.

Par décision n° 544 D/P. du :

8 juillet 1950. — Mlle. Donkele Elisabeth, (en religion Sœur Marie François), infirmière diplômée d'Etat, est engagée en qualité d'infirmière, à titre précaire et essentiellement révocable et mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique du Togo pour diriger le Dispensaire privé de Tomégbé (Cercle

d'Atakpamé), en remplacement de Mlle. Aubert Germaine (en religion Sœur Yves) appelée à d'autres fonctions.

Elle aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de Douze mille (12.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Inspection du travail

Affaires courantes

Par décision n° 533 D/P. du :

30 juin 1950. — M. Moreau Jean, Administrateur de 3^e classe des colonies, Chef du Bureau du Plan, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes de l'Inspection du Travail, au départ de M. Ficaja Pierre, Inspecteur principal de 2^e classe du Travail, titulaire du poste, bénéficiaire d'un congé administratif.

Affectations

Par décision n° 524 D/P. du :

29 juin 1950. — L'aide-météorologiste stagiaire Idrissou Boukari, en service à la station météorologique de Lomé, parlant plusieurs dialectes, est mis à la disposition du Procureur de la République, pour servir au Tribunal de Première Instance de Lomé en qualité d'interprète.

Par décision n° 526 D/P. du :

29 juin 1950. — Mademoiselle Marion Pauline, chirurgien dentiste contractuel, nouvellement engagée pour le Togo et attendue à Lomé vers le 1^{er} juillet 1950, par le paquebot « Canada » est mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision n° 527 D/P. du :

29 juin 1950. — M. Schnapper, élève-administrateur des colonies nouvellement désigné pour servir au Togo, et attendu à Lomé vers le 1^{er} juillet 1950, par le paquebot « Canada », est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Par décision n° 530/D/P. du :

30 juin 1950. — Les Commis d'Administration et agent auxiliaire ci-après désignés sont affectés au Bureau des Finances à Lomé :

M.M. Davi Adolphe, Commis d'Administration principal de 3^e classe, agent spécial à Sokodé;
Messavussu Pierre, Commis d'Administration principal de 3^e classe, agent spécial à Sansanné-Mango;
Kouassi Daniel, Commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service à Tsévié;
Kalipé Hubert, Agent auxiliaire, en service à Anécho

MM. Davi et Messavussu, en instance de départ en congé, rejoindront leur nouveau poste d'affectation à l'expiration de leur permission d'absence.

Par décision n° 539 DP. du :

4 juillet 1950. — M. Tousset Marcel, rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé par avion à Lomé le 2 juillet 1950, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sansanné-Mango pour être chargé du service général de cette circonscription.

M. Guiot Marcel, chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Sansanné-Mango, est nommé adjoint au Chef du Bureau des Finances à Lomé.

Détachement

Par arrêté n° 492-50/P. du :

29 juin 1950. — M. Réhart Adolphe, Commissaire de Police de 1^{re} classe — (2^e échelon) du cadre local supérieur du Togo, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadre et sans solde auprès du Commissaire Général aux Affaires Allemandes et autrichiennes, pour compter du 1^{er} février 1947.

Mission

Par arrêté n° 479-50 P du :

26 juin 1950. — M. Ahianor Emmanuel, Commis adjoint de 5^e classe du cadre commun supérieur des Transmissions de l'A.O.F. est désigné pour suivre les cours théoriques et les stages pratiques de l'Administration Métropolitaine des P.T.T.

L'intéressé est placé dans la position de mission pour compter de la date de son arrivée en France. Il empruntera de Lomé à Paris, l'Avion d' « Air France » attendu à Lomé le 13 juillet 1950.

Il percevra au cours de son stage :

1^o — Les émoluments qu'il aurait perçus dans la position de service au Togo qui lui seront réglés en francs C.F.A.

2^o — Les indemnités pour frais de déplacement en France prévues par le décret du 30 mars 1949 pour les agents appartenant au Groupe IV et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

3^o — Une indemnité mensuelle de 1.000 francs métropolitains pour frais de scolarité.

M. Ahianor percevra en outre avant son départ une indemnité exceptionnelle de 16.000 francs C.F.A. destinée à lui permettre de se munir de vêtements chauds pour la Métropole.

Les dépenses entraînées par ce stage sont imputables au Budget local du Togo. Toutefois le bénéficiaire des dispositions ci-dessus qui n'aurait pas obtenu la moyenne à l'examen de sortie du stage sera tenu d'en effectuer le remboursement au Territoire.

Témoignage de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Alexandre Robert, Chef contractuel du Service du Conditionnement des produits, pour le motif suivant :

« Agent Contractuel d'une valeur et d'une conscience professionnelle hors de pair, M. Robert a, après avoir fait campagne sous tous les climats coloniaux, créé de toutes pièces l'Inspection des Produits du Crû du Togo. Désigné en 1948 comme premier Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits, M. Robert a continué à diriger son service avec une autorité et un dynamisme qui méritent d'être cités en exemple ».

Congé

Par décision n° 520/D/P. du :

27 juin 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, 16 Boulevard Auguste Blanqui (13^e) est accordé à M. Haag Albert, Magistrat du 6^e degré, Procureur de la République, près le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, qui compte 24 mois et 6 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage pour la France, en 1^{re} classe, première catégorie B, est en outre délivrée à M. Haag sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 15 juillet 1950.

MODIFICATIF à la décision n° 515/D.P. du 23 juin 1950 accordant congé administratif.

Au lieu de :

Un passage pour la France sur le Paquebot Canada » attendu à Lomé vers le 11 juillet 1950, leur est en outre délivré ainsi qu'à leur trois enfants âgés respectivement de 11 ans, 10 ans 6 mois et 7 ans dans les conditions suivantes (assimilation : 1^{re} classe — 2^e catégorie) :

2 places en première classe

3 places en deuxième classe

(faute de places suffisantes en 1^{re} classe et après acceptation du chef de famille).

Lire :

Un passage pour la France en 1^{re} classe (2^e catégorie), leur est en outre délivré ainsi qu'à leur trois enfants âgés respectivement de 11 ans, 10 ans 6 mois et 7 ans, sur le Paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 11 juillet 1950.

Le reste sans changement.

Réquisition de passage

Par décision n° 522/D/P. du :

27 juin 1950. — Une réquisition de passage par voie aérienne en 1^{re} classe — 2^e catégorie, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion de l'U.A.T. attendu à Lomé le 3 juillet 1950, à Mlle Leska Hélène, professeur de 6^e classe, se rendant en congé scolaire à Villers en Vexin (Eure).

Retraite

Par arrêté n° 445-50 bis/P. du :

6 juin 1950. — M. Lauga Emilien, Chef de Gare Principal (Echelle 7 — chevron 2) du cadre local secondaire des Chemins de Fer du Togo, actuellement en congé, 98 Chemin Lapujade, Toulouse (Haute Garonne) et atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 6 juin 1950.

Fin d'engagement

Par décision n° 523/D/F. du :

28 juin 1950. — Il est mis fin aux services de M. de Souza Francisco agent auxiliaire, en service au Magasin Général, atteint par la limite d'âge, en vertu de l'article 22 du règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du Territoire du Togo, pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 542 D/P. du :

7 juillet 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Anani François, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service au Bureau des Finances, pour retards et absences renouvelés non motivés et mauvaise manière habituelle de servir.

Rétrogradation

Par arrêté n° 525-50/P. du :

4 juillet 1950. — M. Atayi Emmanuel, commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service au Bureau des Finances à Lomé, est retrogradé à la 2^e classe de son grade, pour fautes graves en service.

Agents de police**Affectations**

Par décision n° 517 D/P. du :

26 juin 1950. — M. Gnagblodjo Joseph, brigadier de police en service à Lomé, est affecté à Anécho.
M. Megnisse Ahamada, brigadier chef de police, en service à Anécho, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Gnagblodjo Joseph.

Par décision n° 518 D/P. du :

26 juin 1950. — M. Gnavo Martin, agent de police de 4^e classe, en service à Anécho, est affecté à Sokodé.
M. Aboudou Ladani, agent de police de 3^e classe, en service à Sokodé, est affecté à Anécho, en remplacement de M. Gnavo Martin.

Gardes-forestiers**Disponibilité**

Par décision n° 531 D/P. du :

30 juin 1950. — M. Mianonukpo Daniel, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Atakpamé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1950.

Gardes-frontières**Mutation**

Par décision n° 543 D/P. du :

7 juillet 1950. — M. Palanga Basile, garde-frontière de 5^e classe, en service au poste des Douanes de Badou, est affecté à la brigade des Douanes de Lomé.

M. Missodé Philippe, garde-frontière stagiaire, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste des Douanes de Badou, en remplacement de M. Palanga Basile.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Démission

Par arrêté n° 500-50/P. du :

30 juin 1950. — Est acceptée, pour compter du 7 juin 1950, la démission de son emploi, offerte par M. de Souza Joseph, garde frontière stagiaire, en service à Lomé.

Forces de police

Par arrêté n° 501-50 BM. du :

30 juin 1950. — Sont nommés au grade de brigadier-chef de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Do Rego Laurent, brigadier de 1^{re} classe Mle. 1786, du dépôt des gardes.
Esso Bilao, brigadier de 1^{re} classe Mle. 1787, du dépôt des gardes.

Par arrêté n° 502-50/BM. du :

30 juin 1950. — Sont engagés dans le corps des gardes cercles comme gardes de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Koga Wala	Abo Gnané
Gbana	Patcho Taga
Ede Amédjrovi	Agbagninou Moussou

La démission de son emploi présentée par le garde de 1^{re} classe Djagba Laurent, N° Mle. 1569, du dépôt des gardes, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Allocations**

Par arrêté n° 504-50/F. du :

30 juin 1950. — Sont accordées aux veuve et orphelins ci-après les allocations suivantes :

Allocations de veuve.

1^{er} — Au taux annuel de Onze Mille Cinquante Six Francs (11.056 frs.) pour compter du 25 septembre 1949, à Sachi Catherine Molola, née le 10 juin 1909 à Lomé (Togo), veuve de l'ex-infirmier spécialiste principal de 2^e classe Adigo Dorothée décédé à Sokodé le 24 septembre 1949.

Allocations d'orphelins.

2^o — Au taux annuel de Trois Mille Six Cent Quatre Vingt Cinq Francs (3.685 frs.) pour compter du 25 septembre 1949, à chaque groupe d'orphelins ci-après :

1^{er} groupe d'orphelins :

Adigo Colette Martine, née le 30 janvier 1938 à Lomé

Adigo Perpétue Immaculée, née le 6 décembre 1939 à Lomé

Adigo Fernand Pierre, né le 27 juin 1944 à Anécho

Adigo Cyprien Corneille, né le 14 septembre 1946 à Lomé

d'Adigo Dorothée et de Sachi Cathérine Molola.

2^e groupe d'orphelins :

Adigo Dorothée Antoine, né le 6 février 1937 à Lomé

d'Adigo Dorothée et d'Agbobly Thérèse Tchotcho.

3^e groupe d'orphelins :

Adigo Jean Marie, né le 28 mars 1943 à Lomé,

d'Adigo Dorothée et d'Agbonson Jeannette Akouavi.

Les allocations d'orphelins susvisées seront mandatées au nom du sieur Adigo Sébastien administrateur des biens du défunt.

La dépense résultant du paiement de ces allocations est imputable au chapitre 1 article 4 paragraphe 1 du Budget local du Togo.

Commandement indigène

Par arrêté n° 486-50/APA. du :

28 juin 1950. — M. Ouadja Edmond Moussa est désigné comme secrétaire du Chef supérieur de Bassari, pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Sa solde annuelle est fixée à 20.000 francs.

Par arrêté n° 487-50/APA. du :

28 juin 1950. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuée aux chefs de canton du cercle de Sokodé est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

CERCLE DE SOKODÉ*a) Subdivision de Sokodé*

Issifou Ayeva, Chef supérieur des Cotocolis	94.500
Ouro Bangana, Chef canton Bafilo	51.000
Abete, chef canton Sotouboua	34.000
Aboudoulaye, chef canton Tchamba	31.000
Djibril, chef canton Koussountou	34.000
Yerima, chef canton Dako	15.000
Tchagodemou, chef canton Agoulou	15.000
Ouro Bangana, chef canton Fasao	15.000
Ouro Bangana, chef canton Kri-Kri	15.000
Ouro Glao, chef canton Koumondé	15.000
Ouro Koura, chef canton Kémini	15.000

b) Subdivision de Bassari

Bassabi Ouro Atakpa, chef sup. des Bassaris	92.000
Oudine, chef supérieur des Konkombas	44.000
Bassabi Bonfo, chef du canton de Kabou	42.000
Gnamola, chef du canton Kidjaboun	20.000
Dalaré, chef du canton de Nawaré	20.000
Issifou, chef du canton de Bapuré	14.500
Tadouze, chef du canton de Nongbaon	14.500
Mayimbo, chef du canton de Bangeli	14.500
Kondjohou, chef du canton de Dimouni	14.500
Kinahoui, chef du canton de Bitjabbé	14.500
Oyombo, chef du canton de Katchamba	14.500

c) Subdivision de Lama-Kara

Tchédré Palanga, chef sup. des Cabrais	98.000
Birega Babaka, chef sup. des Lossos	90.000
Assih Robert, chef du canton de Piya	68.000
Pré, chef du canton de Lama-Tessi	57.000
Lada Gnoma, chef du canton de Défalé	34.000
Bataka, chef du canton de Sarakawa	24.000
Azoumaro, chef du canton de Lassa	34.000
Bana, chef du canton de Kodjéné-Haut	34.000
Tchendou, chef du canton de Tchitchao	24.000
Nimou, chef du canton de Soumdina	20.000
Koumayi, chef du canton de Boufalé	20.000
Bakalé, chef du canton de Siou	17.000
Koubatine, chef du canton de Alloum	17.000
Atakora, chef du canton de Kodjéné-Bas	17.000
Patcha, chef du canton de Yadé	15.000
Atcholé, chef du canton de Bau	15.000
Kpakpabia, chef du canton de Sud-Est-Kara	15.000
Dondja, chef du canton de Sirka	15.000
Adam Kpao, chef du canton de Djamdé	15.000
Agouloré, chef du canton de Kadjalla	15.000
Biélo, chef du canton de Pouda	15.000
Adam Tchangaï, chef du canton de Tcharé	15.000
Wallo, chef du canton de Massedena	13.000

Par arrêté n° 488-50/APA. du :

28 juin 1950. — La solde annuelle des secrétaires des chefs de canton du Cercle de Sokodé est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

CERCLE DE SOKODÉ*a) Subdivision de Sokodé*

Mamadou Kérim, secrétaire du chef supérieur des Cotocolis	24.000
Mamadou Gouni, secrétaire du chef canton de Bafilo	24.000

Samson Pascal, secrétaire du chef canton de Koussountou	24.000
Assagando Salifou, secrétaire du chef canton de Tchamba	24.000
Tchao, secré. du chef canton de Sotouboua.	24.000
Moumouni Issaka, secrétaire du chef canton de Agoulou	20.000
Aledji David, secrétaire du chef canton de Fasao	20.000

b) *Subdivision de Lama-Kara*

Walla Robert, secrétaire du chef supérieur des Cabrais	45.000
Birega Augustin, secrétaire du chef supérieur des Lossos	40.000
Assih Joseph, secrétaire du chef canton de Piya	30.000
M'Beta Jean, secrétaire du chef canton de Défalé	20.000
Bissang Michel, secrétaire du chef canton de Kodjéné-Haut	22.000

Par arrêté n° 489-50/APA. du :

28 juin 1950. — L'indemnité annuelle de fonctions attribuée aux chefs de canton du Cercle de Mango est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

Nambiema Tabi, chef supérieur des Tchokossi, chef de canton de Mango	90.000
Gatzaro Namoudji, chef supérieur des Lambas, chef du canton de Kandé	65.000
Tigna, chef du canton de Koumongou	30.000
Aleka, chef du canton de Ataloté	22.000
Gnindé, chef du canton de Pessidé	18.000
Sougoumba, chef du canton de Nagbéni	22.000
Bafiri, chef du canton de Takpamba	14.000

b) *Subdivision de Dapango*

Tiem Yandabré, Chef supérieur des Gourmas, Chef de canton de Pana	90.000
Kolani Barnabé, Chef supérieur des Mobas, Chef de canton de Nano	65.000
Dobré, Chef du canton de Korbongou	54.000
Kombati Yentchabré, chef du canton de Dapango	45.000
Lamboni Kong, chef du canton de Nandoga.	36.000
Sanwogou, chef du canton de Nakitindi-Est.	36.000
Daganla, chef du canton de Kantindi	25.000
Pandam, chef du canton de Bidjenga	30.000
Tiem Soaré, chef du canton de Nakitindi-Ouest	14.000
Yentiaré, chef du canton de Tami	14.000
Fordja, chef du canton de Borgou	14.000
Mateyendou, chef du canton de Bombouaka.	22.000
Yembila Youma, chef du canton de Timbou.	22.000
Djakpéré, chef du canton de Mandouri	18.000
Bamok, chef du canton de Bogou	14.000
Kombati, chef du canton de Nioukpourma.	14.000
Tambati, chef du canton de Nanergou	14.000
Sambo, chef du canton de Pogno	14.000

Par arrêté n° 491-50/APA. du :

28 juin 1950. — La solde annuelle des Secrétaires des Chefs de canton du Cercle de Mango est fixée comme suit pour l'année 1950, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

Djamgbédja François, Secrétaire du Chef de Mango	30.000
Tichinda Koufouga, Secrétaire du Chef de Kandé	22.000
Marrate Innocent, Secrétaire du Chef de Pessidé et Ataloté	22.000
Nambiema Natabi, Secrétaire du Chef de Nagbéni	22.000
Nambiema Aboubakari, Secrétaire du Chef de Takpamba	22.000
Krankposso Alassani, secrétaire du Chef de Koumongou	22.000

b) *Subdivision de Dapango*

Mama Aboudou, Secrétaire du Chef de canton Korbongou	32.000
Guébib, Secrétaire du Chef de canton Dapango	25.000
Alassani Laré, Secrétaire du Chef de canton Nano	25.000
Mama Laré, Secrétaire du Chef de canton Bidjenga	25.000
Lambilla Barkyl, Secrétaire du Chef de canton Nandoga	25.000
Sanwogou Paul, Secrétaire du Chef de canton Nakitindi-Est	22.000
Tiem André, Secrétaire du Chef de canton Pana	22.000
Nam Dangadar, Secrétaire du Chef de canton Kantindi	22.000
Dantaré Flindjo, Secrétaire du Chef de canton Nioukpourma	22.000

Commission

MODIFICATIF à la décision n° 430/DP. du 2 juin 1950 fixant la composition de la Commission chargée de la surveillance des épreuves et de la commission centrale de correction des dites épreuves de l'examen professionnel pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans le cadre local des Commis d'Administration.

Au lieu de :

La commission centrale chargée de la correction des épreuves, (pour l'ensemble du Territoire), prévue à l'article 6 de l'arrêté 340-50/P. du 29 avril 1950 est fixée comme suit :

M.M. Moreau Jean, Administrateur de 3^e classe des Colonies *Président*

Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué

Le Chef du Bureau du Personnel
Guérin Edmond, Chef de Bureau de C.E. d'Administration Générale des Colonies

Dossou Augustin, Cis d'Administration Ppal. de 1^{re} classe.

Membres

Lire :

La Commission centrale chargée de la correction des épreuves, (pour l'ensemble du Territoire), prévue à l'article 6 de l'arrêté 340-550/P. du 29 avril 1950 est fixée comme suit :

M.M. Moreau Jean, Administrateur de 3^e classe des Colonies *Président*

Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué

Le Chef du Bureau du Personnel
Roth René, Chef de Bureau de 2^e classe après 3 ans

Dossou Augustin, Cis. d'Administration Ppal. de 1^{re} classe.

Membres

Le reste sans changement.

Enseignement

Brevet d'études

Par arrêté n° 493-50/E. du :

30 juin 1950. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré, pour la première session de 1950, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 ^{er} — Bitho Michel	6 ^o — Dossou Isidore
2 ^o — Dagadou Victor	7 ^o — Adorgloh Raphaël
3 ^o — Norman Octave	8 ^o — Mawupé Julie
4 ^o — Gbadoé Antoine	9 ^o — Creppy Pauline
5 ^o — Onamey Didier	10 ^o — Boucari Salifou

Brevet élémentaire

Par arrêté n° 494-50/E du :

30 juin 1950. — Sont déclarés admis à l'examen du Brevet Élémentaire, pour la première session de 1950, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 ^{er} — Fassinou Pascal	9 ^o — Ananou Joseph
2 ^o — Lawson Victor	10 ^o — Matthia Michel
3 ^o — Amoussou Antoine	11 ^o — Bagna Joseph
4 ^o — Lawson Pierre	12 ^o — Pennanech François
— Dossou Raphaël	13 ^o — Francis Emmanuel
6 ^o — Codjia Blaise	— Gbeblewu Théobald
7 ^o — Ajavon Mathias	— Kpodar Adolphe
8 ^o — Akoutan Emmanuel	— Vittin Jean.

Cours de spécialités

ADDITIF à la décision n° 85/D/E. du 9 février 1950 chargeant des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré d'heures de cours de spécialités.

Ajouter :

Taux licenciés et assimilés — 16 heures.

M. Blot Y. Licencié ès-sciences

Taux bacheliers et assimilés — 18 heures

Mmes. Blandin, Institutrice du C.M. chargée de cours au Collège de Sokodé

Salou, Institutrice du C. L. chargée de cours au Collège de Sokodé

M.M. Blandin, Instituteur du C.M. chargé de cours au Collège de Sokodé

Boehm Chrysostome, chargé de l'Enseignement de l'éwé au Collège de Lomé

Tossoukpè Albert, chargé de l'Education Physique au Collège de Lomé.

Le reste sans changement.

Gardes forestiers

Concours

Par décision n° 545 D/P. du :

8 juillet 1950. — Un concours pour le recrutement de gardes forestiers stagiaires du cadre local du Togo aura lieu à Lomé le lundi 14 août 1950 suivant l'horaire ci-après :

Matin	{	1 ^{re} épreuve : Orthographe (30 minutes) de 7 h. 30 à 8 heures
		2 ^e épreuve : Composition Française (2 heures) de 8 heures 15 à 10 heures 15
		3 ^e épreuve : Composition de calcul (1 h. 30) de 10 h. 30 à 12 h.
Soir	{	4 ^e épreuve : Athlétisme
		5 ^e épreuve : (Facultative) portant sur la connaissance des langues ou idiomes parlés au Nord du Territoire (15 minutes pour chaque langue ou idiome choisi).

Les conditions du concours sont celles fixées par les arrêtés n°s 288/P. et 296/P. du 7 juin 1945, publiés au numéro spécial du journal officiel du Togo du 30 novembre 1945.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

La liste des candidats admis à subir les épreuves de ce concours sera arrêtée le 1^{er} août 1950.

Justice

Tribunaux coutumiers

Par arrêté n° 481-50/APA. du :

26 juin 1950. — M. Anthon Dumashie, Président du Tribunal coutumier de Zébé (Cercle d'Anécho) percevra en cette qualité un traitement mensuel de 2.000 (Deux Mille) Francs, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Par arrêté n° 483-50/APA. du :

26 juin 1950. — M. Jacob Kalipé, Secrétaire du Chef de Vogon, est nommé Président du Tribunal coutumier ouatchi de Vogon.

M. Messanvi Agbézouhlon, Chef du village d'Attitogon, est nommé Président du Tribunal coutumier ouatchi d'Attitogon.

Chacun des deux Présidents ci-dessus désignés percevra en cette qualité un traitement mensuel de 2.000 (Deux Mille) Francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Pensions

Par arrêté n° 505-50/F. du :

30 juin 1950. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Treize Mille Sept Cent Soixante Deux Francs (13.762 frs.) est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du personnel autochtone du Togo, au chef d'équipe de 1^{re} classe des Travaux Publics Brahima Djarassouba qui compte 23 ans et 5 mois de services ininterrompus, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Cette pension sera majorée des indemnités de charges de famille allouées à l'intéressé dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Par arrêté n° 508-50/F. du :

30 juin 1950. — Sont accordées sur la caisse locale de retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, les pensions suivantes pour compter du 11 janvier 1950 :

Pension de veuve

Dix Sept Mille Cinquante Francs (17.050 frs.) par an à la veuve Gnassounou Hunsiafa Nougnonwa, femme de l'ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle du 1^{er} échelon Gnassounou Paul décédé à Lomé le 10 janvier 1950.

Pension d'orphelins

Quatre Mille Deux Cent Soixante Deux Francs (4.262 frs.) par an à chacun des orphelins ci-après : Gnassounou Vinolia Ahouanssiyi, née à Lomé le 12 décembre 1936 de Paul Gnassounou et de Antoinette Afiavi.

Gnassounou Flora Akossiwa, née à Lomé le 22 août 1937,

Gnassounou Josephine Houévi, née à Lomé le 5 septembre 1941,

Gnassounou Josepha Adangbo, née à Lomé le 5 septembre 1941,

de Gnassounou Paul et de son épouse Hunsiafa Nougnonwa.

Les pensions d'orphelins susvisées sont payables entre les mains de M. Gnassounou Richard, Commis d'administration principal, tuteur légal des enfants mineurs du défunt.

Recherches minières

Par décision n° 537 D/TP. du :

30 juin 1950. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances minérales de la troisième catégorie dans le Territoire du Togo est accordée à la Société des « Bauxites du Midi » domiciliée à Lomé, chez la Banque de l'Afrique Occidentale.

Taxes sur les transactions

Remboursement

Par décision n° 536 D/CD. du :

30 juin 1950. — Est autorisé le remboursement, à la « Savonnerie la Cloche » d'Anécho, d'une somme de : (10.472 fcs.) Dix Mille Quatre Cent Soixante Douze Francs représentant la différence entre le montant du versement de 39.112,20 effectué le 17 mars 1949 en règlement de la taxe sur les transactions au titre des années 1947 et 1948 et le montant des droits réellement dus pour cette période = 28.640,20

La dépense résultant de ce remboursement est imputable au Budget local — Exercice 1950 — chapitre 7 — article 11 (Dépenses des exercices clos.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'office des changes

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

(AVIS N° 138 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union belgo-luxembourgeoise)

A compter du 19 juin 1950, le franc français sera négocié à la Bourse de Bruxelles.

En conséquence, le présent avis, qui remplace et abroge l'avis de l'office des changes n° 89 paru au JOT n° 642 du 1^{er} juin 1949, page 539, a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, seront effectués les règlements entre la zone franc, d'une part, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise telle que définie par l'avis de l'office des changes paru au JOT du 15 novembre 1949, page 605, modifiée par les instructions aux intermédiaires n° 54 et 104.

En règle générale, ces règlements s'exécutent conformément aux prescriptions de la réglementation des changes concernant les relations entre la zone franc et l'étranger, sous réserve des dispositions prévues aux titres 1^{er} et 2 ci-dessous qui se substituent en tant que de besoin à celles de l'instruction n° 104.

TITRE PREMIER

Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise

I — COMPTES ETRANGERS BELGES EN FRANCS

Les comptes étrangers belges en francs, dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'instruction n° 104, sont régis par les dispositions suivantes :

1° — Opérations au crédit

a) Un compte étranger belge peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger belge;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger belge est prohibée.

2° — Opérations au débit.

a) Un compte étranger belge peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger belge ou par le crédit d'un compte belge libre en francs;

b) Tout virement d'un compte étranger belge à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger belge ou qu'un compte belge libre en francs est interdit sauf autorisation spéciale de l'Office des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte étranger belge ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° — Conversion en francs belges des disponibilités des comptes étrangers belges en francs.

Les disponibilités d'un compte étranger belge peuvent, de plein droit, être converties en francs belges, sur demande présentée à l'Office des changes dans les conditions habituelles.

Le montant nécessaire en francs belges est fourni immédiatement par l'Office des changes sur la base du dernier cours de vente du franc belge pratiqué par lui antérieurement à la publication de l'avis de l'Office des changes n° 89 paru au J.O.T. n° 642 du 1^{er} juin 1949, page 539 : soit, 100 francs belges = 621,80 francs métropolitains.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger belge.

II — ANCIENS COMPTES ETRANGERS BELGES

1° Les anciens comptes étrangers belges, c'est-à-dire les comptes ouverts antérieurement au 15 avril 1945 à une personne résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, demeurent régis par les dispositions de l'instruction n° 104 (titre 1^{er}, 1° B);

2° Les disponibilités des anciens comptes étrangers belges débloqués et transformés en comptes étrangers belges, selon les dispositions prévues par l'instruction n° 104, peuvent ensuite être converties en francs belges dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er}, 3° ci-dessus.

III — COMPTES BELGES LIBRES EN FRANCS

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés

« comptes belges libres en francs ». L'Office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes belges libres en francs est le suivant :

1° — Opérations au crédit

a) Tout compte belge libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

Du produit de la négociation de francs belges faite sur le marché de Paris;

Des francs français achetés à une banque agréée belge à la bourse de Bruxelles;

b) Tout compte belge libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes, des sommes provenant d'un autre compte belge libre en francs ou d'un compte étranger belge en francs.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte belge libre en francs ou un compte étranger belge en francs. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte belge libre en francs;

c) Tout crédit à un compte belge libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs ou qu'un compte étranger belge en francs, est prohibé;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte belge libre en francs doit être préalablement autorisé par l'Office des changes.

2° — Opérations au débit

a) Tout compte belge libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte belge libre en francs;

b) Tout virement d'un compte belge libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs est prohibé;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte belge libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° — Conversion en francs belges des disponibilités des comptes belges libres en francs

Les disponibilités d'un compte belge libre en francs peuvent, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office des changes, être converties en francs belges :

a) soit par achat de cette devise sur le marché libre de Paris;

b) soit par vente des francs français à une banque agréée belge à la bourse de Bruxelles.

TITRE II

Exécution des transferts

Les transferts en provenance ou à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

I — TRANSFERTS EN PROVENANCE DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

En règle générale, les transferts en provenance de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise doivent être exécutés :

a) Soit par négociation de francs belges sur le marché libre de Paris;

b) Soit par acquisition, à la bourse de Bruxelles, de francs français dont le montant est prélevé au débit du compte belge libre en francs d'une banque belge agréée;

c) Soit par le débit d'un compte belge libre en francs.

II — TRANSFERTS A DESTINATION DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

1^o/ Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants;

2^o/ Sont considérées comme paiements normaux et courants les catégories de paiement suivantes :

a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises;

b) Les frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, les frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Les frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

d) Les commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;

e) Les frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre;

f) Les règlements d'assurances et réassurances (primes et indemnités);

g) Les frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et de personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport;

h) Les salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;

i) Les droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

j) Les impôts, amendes et frais de justice;

k) Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics;

l) Les frais de voyage d'études, d'hospitalisation, d'entretien et les pensions alimentaires;

m) Les frais d'entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;

n) Les amortissements contractuels, les intérêts et dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital;

o) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

3^o/ Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'Office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4^o/ En règle générale, les transferts sont exécutés suivant que le paiement est libellé en francs belges ou en francs français :

a) Soit par achat de francs belges sur le marché libre de Paris;

b) Soit par vente, à la Bourse de Bruxelles, de francs français dont le montant est inscrit au crédit du compte belge libre en francs d'une banque belge agréée;

c) Soit par versement au crédit d'un compte belge libre en francs.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

« E. NUBUKPO ET COMPAGNIE »

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Lomé du 1^{er} juin 1950, enregistré le 5 juin 1950, une société en commandite simple a été conclue entre M. Emmanuel Nubukpo comme associé indéfiniment responsable et d'autres associés désignés au dit acte comme commanditaires.

Cette société a pour objet l'importation et l'exportation de toutes marchandises en général et de tous produits agricoles et miniers ainsi que le transit des marchandises et produits, l'exploitation de toutes mines, toutes plantations, la création et l'exploitation de toutes industries, la participation à des industries déjà créées, etc...

La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir du 1^{er} juin 1950, sous réserve de toute prorogation qui pourra être consentie et fera ultérieurement, le cas échéant, l'objet de la publicité légale. Le siège de la Société est à Lomé (route de Bè) en la demeure de Monsieur Emmanuel Nubukpo.

La raison et la signature sociales sont : « E. Nubukpo et Compagnie ». La société est gérée par Emmanuel Nubukpo qui aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Le Gérant agira en justice au nom de la Société et fera pour elle toutes les opérations se rattachant à son objet.

Toutefois, il ne pourra emprunter, hypothéquer, consentir un nantissement sur fonds de commerce, etc... etc., sans le consentement des commanditaires.

Le capital social est fixé à 350.000 francs, formé par les apports de M. Emmanuel Nubukpo et ceux des commanditaires, qui ont été versés dans la caisse sociale.

Deux doubles du dit acte de société ont été déposés le 10 juin 1950 aux greffes de la justice de paix et du Tribunal de commerce de Lomé.

Pour extrait en mention.

Signé : Nubukpo.

MOIS D'AVRIL 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés C.			Stat. hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé A	27.6	31.8	23.5	81	29.5	4	SSW	14	8	0	0
Palimé	27.1	32.9	21.2	77	28.5	1	SW	14	3	27	20
Klouto	25.8	31.0	20.7	82	25.0			11	4	2	4
Nuatja											
Atilakoutsé	25.0	29.0	20.6			4	WSW	23	4	4	15
Atakpamé	28.0	34.0	22.1	74	27.2	1	WSW	19	3	1	0
Sokodé	28.0	35.1	22.6	65	23.9	2	SSW	14	1	1	0
Alédjo	25.3	30.9	19.6	67	23.1	3	SSW	14	1	3	19
Pagouda	30.7	37.8	23.5			3	SSW	5	2	0	30
Mango	31.9	38.5	25.3	54	23.5	2	SW	7	1	0	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé ville	111.2	9	91.7	6.4	121%	39
Lomé A	140.7	10				
Baguida	209.5	9				
Porto-Ségué	290.0	9				
Anécho	229.0	7	105.3	5.8	217%	33
Sanguéra	130.0	7				
Agouévé	141.8	7				
Noépé	186.5	7				
Missiou-Tové	193.6	6	122.8	5.7	157%	11
Aklakou	171.8	7	118.8	6.4	145%	11
Badja	145.5	8				
Atitogon	159.8	8	140.2	6.7	114%	10
Tsévié	198.1	7	124.9	7.7	158%	20
Assahoun	159.9	6	130.2	6.6	122%	11
Afagna-Bletta	181.0	7	135.0	8.1	67%	11
Tabligbo	90.9	6	115.9	8.4	189%	11
Tchékpo-Dédékpo	219.2	13				
Tovégan	229.1	12				
Agbélové	108.0	4	125.9	6.5	85%	11
Glékové	251.9	10	135.2	7.5	186%	11
Agou	312.5	9				
Palimé	235.0	7	154.1	8.9	152%	28
Klouto	229.0	9	146.55	9.5	156%	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Nuatja	142.2	7	118.3	8.4	129%	28
Daye-Kakpa	97.9	8	120.8	8.1	81%	11
Kpélé-Goudévé	120.2	8	145.3	9.0	82%	11
Gléi	144.4	9				
Atilakoutsé	165.9	9				
Amlamé	270.0	11	147.2	8.4	183%	11
Atakpamé	67.7	8	140.4	7.9	48%	34
Kougnohou	71.0	4				
Anié	37.7	8				
Kpessi	108.6	10	91.7	4.8	118%	10
Yégué	170.0	14	139.2	8.8	122%	13
Pagala	102.6	10				
Blitta	82.8	9	119.1	6.6	69%	11
Djabatauré	121.9	7				
Sokodé	87.7	10	101.1	7.8	86%	11
Tchamba	101.9	6	79.4	7.0	128%	11
Bassari	41.1	9	84.3	7.2	49%	26
Alédjo	24.2	5	104.5	8.0	23%	13
Kabou	35.5	4				
Lama-Kara	32.8	6	72.2	7.3	45%	11
Kouméa	72.2	6				
Ouérin-Kouka	61.7	6	76.0	5.0	81%	11
Pagouda	82.0	3	87.8	6.3	93%	15
Kandé	8.3	3	71.4	4.8	11%	11
Mango	41.5	4	52.3	4.3	79%	32
Barkoissi	15.2	2				
Bidjenga	10.0	1				
Bombouaka	0.0	0				
Nakitindi-Laré	8.1	1				
Pana	4.0	2				
Nano	45.2	2				
Dapango	83.8	3	39.2	3.6	86%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N° : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord